



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
13 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États
parties en application du paragraphe 1
de l'article 29 de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2013

Monténégro*

[Date de réception: 30 janvier 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-41617 (EXT)



* 1 4 4 1 6 1 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Cadre juridique général interdisant les disparitions forcées.....	6–24	3
III. Mise en œuvre de chacun des articles de fond de la Convention.....	25–163	8
Article 1 ^{er} . Interdiction de la disparition forcée.....	25–28	8
Article 2. Définition de la disparition forcée.....	29–30	9
Article 3. Enquête.....	31–34	9
Article 4. Criminalisation dans la législation nationale.....	35–37	10
Article 5. Crimes contre l’humanité.....	38–39	11
Article 6. Responsabilité pénale.....	40–43	11
Article 7. Peines.....	44–48	12
Article 8. Régime de prescription.....	49–50	13
Article 9. Compétence.....	51–55	13
Article 10. Détention.....	56–62	15
Article 11. Obligation d’engager des poursuites et d’extrader.....	63–70	17
Article 12. Enquête efficace.....	71–74	19
Article 13. Extradition.....	75–78	20
Article 14. Entraide judiciaire.....	79–85	21
Article 15. Coopération internationale.....	86	22
Article 16. Non-refoulement.....	87–90	22
Article 17. Interdiction de la détention au secret.....	91–110	23
Article 18. Informations sur les personnes privées de liberté.....	111–113	28
Article 19. Protection des données personnelles.....	114–119	29
Article 20. Restrictions au droit à l’information.....	120–122	30
Article 21. Remise en liberté.....	123–125	31
Article 22. Mesures prises pour prévenir et sanctionner l’entrave ou l’obstruction aux recours, le manquement à l’obligation d’enregistrement de toute privation de liberté et le refus de fournir des informations sur une privation de liberté.....	126–130	31
Article 23. Formation des autorités compétentes.....	131–139	32
Article 24. Droits des victimes.....	140–154	34
Article 25. Protection des enfants.....	155–163	37
IV. Liste des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ayant force obligatoire pour le Monténégro.....	164–167	40
V. Résumé.....	168–178	41

I. Introduction

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006. Elle a été ouverte à la signature le 6 février 2007.

2. Le Monténégro a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en adoptant une loi à cet effet [*Journal officiel du Monténégro: Traités internationaux* (8/2011)] et il est devenu État partie à la Convention en déposant ses instruments de ratification le 20 octobre 2011. Ce faisant, le Monténégro s'est joint aux pays qui s'étaient engagés à appliquer la Convention au moyen de leur législation nationale et en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les disparitions forcées.

3. En application de l'article 3 de la loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lorsqu'il a déposé ses instruments de ratification, le Monténégro a fait les déclarations suivantes: en application du paragraphe 1^{er} de l'article 31, il a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Monténégro, des dispositions de la Convention; en application des dispositions de l'article 32, le Monténégro a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

4. En application de l'article 29 de la Convention, le Monténégro s'est engagé à présenter au Comité des disparitions forcées, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il aurait prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

5. Le présent rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention, adoptées par le Comité à sa deuxième session (26-30 mars 2012)¹. Le rapport a été établi par le Ministère de la justice en coopération avec la Cour suprême du Monténégro, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, l'Administration de la police et le Centre de formation judiciaire.

II. Cadre juridique général interdisant les disparitions forcées

6. Le Monténégro est un État Membre de l'ONU, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et initiatives régionales, ainsi qu'un État partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (y compris le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (y compris son Protocole facultatif), la Convention internationale pour l'élimination de

¹ CED/C/2.

toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (y compris son Protocole facultatif), la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (y compris son Protocole facultatif), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. En outre, le Monténégro a été l'un des premiers pays à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

7. Le Monténégro est Partie à 69 conventions de l'Organisation internationale du Travail.

8. Il coopère activement avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux titres de la protection des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés fondamentales, de la promotion de l'état de droit et de la poursuite de la démocratisation de la société. Il a ratifié un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités, à commencer par la plus importante: la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

9. En sa qualité d'État partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Monténégro manifeste sans ambiguïté son attachement à la réalisation de leurs objectifs et participe activement à l'élaboration et à l'application de nouvelles normes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

10. Le Monténégro est candidat à l'adhésion à l'Union européenne. À ce titre, il met en œuvre diverses activités en coopération avec la Commission européenne, la délégation de l'Union européenne au Monténégro, ainsi que des activités bilatérales – avec des États membres de l'Union européenne. Ses obligations à ce titre sont déterminées par un certain nombre de documents, à savoir: l'Accord de stabilisation et d'association; le Plan d'action pour l'application des recommandations formulées dans le cadre du Partenariat européen; le Plan d'action pour l'application des recommandations formulées dans le cadre du Partenariat européen actualisé; le Programme national pour l'intégration du Monténégro dans l'Union européenne (2008-2012); le Plan d'action relatif au chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux); le Plan d'action relatif au chapitre 24 (Justice, liberté et sécurité).

11. Un aspect spécifique de la réforme d'ensemble à laquelle il est actuellement procédé au Monténégro à ces divers titres est la promotion de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme. Cette réforme vise à améliorer le cadre juridique aux fins de l'adoption des meilleures normes en la matière et de l'avènement d'une société moderne, mais aussi du renforcement des capacités institutionnelles, des libertés de la presse et de la promotion des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société.

12. La Constitution du Monténégro² garantit les droits de l'homme et les libertés individuelles. Ces droits et libertés sont exercés sur la base de la Constitution et des accords internationaux ratifiés (art. 17). Dans une société ouverte démocratique, les droits de l'homme et les libertés qui sont garantis ne peuvent être restreints que par la loi, comme prescrit par la Constitution et dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif pour lequel la restriction est autorisée. Les restrictions ne peuvent être imposées pour d'autres motifs que ceux qui ont justifié leur prescription (art. 24). Lorsque l'état de guerre ou d'urgence est déclaré, l'exercice des droits et libertés individuels peut être suspendu, pour autant que de besoin. De telles restrictions ne sauraient s'appliquer pour des raisons tenant au sexe, à l'origine nationale, à la race, à la religion, à la langue, à l'appartenance ethnique ou à l'origine sociale, aux opinions politiques ou autres, à la fortune ou à toute autre caractéristique personnelle. Aucune restriction ne peut s'appliquer aux droits suivants: droit à la vie; droit à un recours judiciaire et à une aide juridictionnelle; droit à la dignité et au respect de la personne; droit à un procès équitable et public et au respect du principe de légalité; droit à la présomption d'innocence; droit de se défendre; droit à réparation en cas de privation de liberté illégale ou sans fondement, ou de condamnation injustifiée; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de se marier. Il ne peut y avoir de levée de l'interdiction de provoquer ou d'encourager la haine ou l'intolérance; de la discrimination; de la tenue d'un deuxième procès et de la condamnation à plusieurs reprises pour les mêmes faits délictuels (*ne bis in idem*); de l'assimilation forcée. Les mesures de restriction ne peuvent s'appliquer une fois levé l'état de guerre ou d'urgence (art. 25).

13. La Constitution dispose que le Monténégro garantit la dignité, la sécurité et l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale des individus, de même que le respect de leur vie privée et de leurs droits individuels. Aux termes de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ni tenu en esclavage ou en servitude (art. 28).

14. L'article 29 de la Constitution dispose que tout individu a droit à la liberté. La privation de liberté n'est autorisée que pour des raisons – et conformément à une procédure – prescrites par la loi. Toute personne privée de liberté par une autorité publique compétente doit être immédiatement informée, dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et du fait qu'elle a le droit de garder le silence. À la demande de la personne visée, l'autorité compétente doit immédiatement informer de la situation une tierce personne désignée par la personne privée de liberté. Celle-ci a le droit de bénéficier de la présence d'un défenseur de son choix lors des interrogatoires. Toute privation de liberté contraire à la loi est répréhensible.

15. Aux termes de l'article 30 de la Constitution, quiconque est raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ne peut être arrêté et maintenu en détention que sur la base d'une décision prise par le tribunal compétent, si cela est nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale. Il faut présenter à la personne détenue une décision motivée au moment où elle est placée en détention, ou au plus tard vingt-quatre heures après. Toute personne détenue a le droit de former un recours contre la décision qui a motivé sa détention, et le tribunal doit se prononcer sur la recevabilité dudit recours sous quarante-huit heures. La Constitution dispose que la détention ne peut être prolongée au-delà du strict nécessaire et fixe des limites à la durée de la détention: ainsi, une détention sur la base d'une décision prise par un tribunal de première instance ne peut excéder une durée de trois mois à compter du jour où l'intéressé a été placé en détention, mais cette durée peut être prorogée de trois mois par décision d'une juridiction supérieure. Si aucun chef d'inculpation n'est produit à l'expiration de ce délai supplémentaire, le

² *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 1/2007 et 38/2013).

prévenu doit être libéré. La durée de la détention des mineurs ne peut être supérieure à soixante jours.

16. En application de l'article 31 de la Constitution, tout individu dont la liberté a été restreinte ou qui purge une peine se voit garantir le respect de sa personnalité et de sa dignité humaine dans le cadre des procédures pénales ou autres. La Constitution interdit l'usage de la violence, ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, à l'encontre des personnes privées de liberté ou dont la liberté est restreinte, tout comme elle interdit que des confessions ou des déclarations soient obtenues sous la contrainte. Toute personne a droit à un procès équitable et public, mené dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (art. 32). Le droit de se défendre est garanti, ce qui implique en particulier que l'intéressé soit informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, des charges qui pèsent contre lui; qu'il dispose d'un laps de temps adéquat pour préparer sa défense et se défendre, en personne ou par l'entremise d'un conseil de son choix (art. 37).

17. Aux termes de l'article 56, tout individu a le droit de s'adresser à des organisations internationales pour obtenir la protection de ceux de ses droits et libertés qui sont garantis par la Constitution.

18. L'article 9 de la Constitution dispose que les traités internationaux ratifiés et publiés et les règles généralement admises du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique interne, priment sur la législation nationale et sont directement applicables en cas de conflit avec celle-ci. Cette disposition ne confirme pas seulement la validité juridique des traités internationaux (notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) en les inscrivant dans la structure juridique nationale, mais appelle aussi les autorités de l'État à mettre la législation antérieure en conformité avec le droit international, s'agissant en particulier de la garantie, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles.

19. Le Code pénal du Monténégro³, qui énonce l'ensemble des infractions pénales susceptibles d'être commises à l'encontre des libertés et droits de l'homme et du citoyen (Titre XV), érige en infractions pénales la privation illicite de liberté (art. 262), l'enlèvement (art. 164) et la coercition (art. 165). Le Code regroupe les crimes contre l'humanité et les actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international (art. 426 à 449a), comme suit: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre visant la population civile, les crimes de guerre visant des personnes blessées ou malades, les crimes de guerre visant des prisonniers de guerre, la conspiration en vue de commettre un génocide ou des crimes de guerre ou l'incitation à le faire, le fait de ne pas prendre de mesures pour empêcher que soient commis des crimes contre l'humanité ou des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international, etc. Sont érigées en infractions pénales contre la santé humaine (art. 287 à 302) la prestation à mauvais escient d'une aide médicale, la réalisation illicite d'expériences médicales et d'essais cliniques, etc.

20. Le Code de procédure pénale⁴ vise à ce que soit assurée, dans le cadre de toute procédure juridique, la protection de l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et les instruments internationaux. Par ailleurs, il faut trouver un équilibre entre les deux conditions requises en la matière – l'efficacité de la procédure pénale d'un côté, la meilleure protection possible des droits de l'homme et des libertés individuelles de l'autre. L'une des règles fondamentales inscrites dans le Code est

³ *Journal officiel de la République du Monténégro* (n^{os} 70/03, 13/04, 47/06) et *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 40/08, 25/10, 32/11 et 40/13).

⁴ *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 57/2009 et 49/2010).

l'interdiction de l'utilisation de menaces ou de la violence à l'encontre d'un suspect, d'un prévenu ou de tout autre participant à une procédure, ainsi que l'interdiction d'obtenir des aveux au moyen de la coercition, de la torture ou d'un traitement inhumain ou dégradant (art. 11). De plus, le Code dispose qu'aucune décision d'un tribunal ne peut reposer sur des preuves obtenues au moyen de violations des droits de l'homme garantis par la Constitution et les traités internationaux ratifiés, ou sur des preuves obtenues en violation des dispositions applicables à la procédure pénale, ou des preuves obtenues indirectement par de tels procédés, et qu'aucune preuve de ce type ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure (art. 17). L'article 154 interdit toute intervention médicale sur le suspect, le prévenu ou un témoin, tout comme l'administration de substances qui auraient pour effet d'altérer sa lucidité et son libre arbitre lorsqu'il fait une déposition.

21. Il est interdit de porter atteinte à la personnalité et à la dignité d'une personne détenue. Celle-ci ne peut être soumise qu'aux restrictions nécessaires pour empêcher qu'elle ne s'évade ou ne persuade des tierces personnes de détruire, de dissimuler, d'altérer ou de falsifier des éléments de preuve ou des traces d'infractions pénales, ainsi que les contacts directs et indirects entre la personne détenue et des témoins ou complices.

22. La procédure régissant l'exécution d'une peine d'emprisonnement est décrite dans la loi relative à l'application des sanctions pénales⁵ et les règles pertinentes. Pendant toute la durée de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, les délinquants ne peuvent être soumis à des restrictions de l'exercice ou à la perte de droits spécifiques que dans des limites correspondant à la nature et au fond de la sanction et d'une manière qui garantisse le respect de la personne et de la dignité humaine. Il est également interdit et passible de sanctions de soumettre la personne condamnée à quelque forme de torture, de sévices, de traitement dégradant ou d'expériences médicales ou scientifiques que ce soit. On entend par traitements interdits principalement ceux qui sont disproportionnés lorsque leur objet est de maintenir l'ordre et la discipline dans une unité carcérale ou qui sont illicites et, en tant que tels, peuvent conduire à des souffrances et à des restrictions des droits fondamentaux inappropriées. Tout au long de l'exécution de la peine d'emprisonnement, les personnes condamnées ne peuvent être traitées de façon différente des autres en fonction de leur race, de la couleur de leur peau, de leurs convictions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance, de leur niveau d'instruction, de leur position sociale ou de toute autre caractéristique. Des mesures coercitives ne peuvent être prises contre une personne condamnée que dans les conditions et de la manière prescrites par la loi et la réglementation promulguée pour son application. Les moyens de coercition (force physique, isolement, matraque en caoutchouc, jets d'eau à haute pression, chiens dressés à cet effet, substances chimiques et armes à feu) ne peuvent être employés que si nécessaire pour empêcher une personne condamnée de s'enfuir, d'attaquer physiquement un fonctionnaire ou un autre détenu, d'infliger des blessures à des tiers ou à elle-même, de provoquer des dommages matériels, ou pour empêcher la personne en question de résister contre un ordre autorisé par la loi émanant d'un fonctionnaire.

23. Aux termes de la loi relative aux affaires intérieures⁶, qui régit les questions relatives au personnel du Ministère de l'intérieur, à leurs pouvoirs et à leurs devoirs, et traite d'autres questions pertinentes, la mission de la police consiste à assurer la même protection de la sécurité, des droits et des libertés à tous les individus, à veiller à l'exécution des lois et à faire respecter l'état de droit. Dans l'exécution de leurs tâches, les policiers ne peuvent avoir recours qu'aux mesures et moyens de coercition prescrits par la loi et qui sont susceptibles de leur permettre d'atteindre leurs objectifs avec les conséquences les moins

⁵ *Journal officiel de la République du Monténégro* (n^{os} 25/1994, 29/1994, 69/2003 et 65/2004) et *Journal officiel du Monténégro* (n^o 32/2011).

⁶ *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 44/2012 et 36/2013).

dommageables. Les fonctionnaires de police doivent agir conformément à la Constitution, ainsi qu'aux traités internationaux ratifiés et autres réglementations approuvées. Ils doivent respecter les normes en vigueur en matière de déontologie de la police, en particulier celles qui découlent des obligations énoncées dans les instruments internationaux relatifs au devoir de service, respecter les dispositions de la législation et réprimer les activités illégales, respecter les droits de l'homme, faire preuve de non-discrimination dans l'exercice de leurs tâches, respecter les restrictions et limites applicables à l'utilisation de moyens de coercition, ainsi que l'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant, et ils sont tenus de prêter assistance à ceux qui en ont besoin, de sauvegarder les données confidentielles et personnelles, de refuser les ordres contraires à la loi et de ne tolérer aucune forme de corruption. La loi en question dresse une liste des moyens de coercition légaux et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés (art. 57 à 82).

24. S'agissant des données statistiques sur les cas de disparition forcée au Monténégro, quatre affaires de crime de guerre ont été traitées par des tribunaux monténégrins, mais aucune d'entre elles ne concernait une disparition forcée au sens où cette expression est entendue dans la Constitution.

III. Mise en œuvre de chacun des articles de fond de la Convention

Article 1^{er}

Interdiction de la disparition forcée

25. La Constitution du Monténégro garantit les droits et libertés individuelles. Dans une société ouverte et démocratique, ceux-ci ne peuvent être restreints que par la loi, dans les limites prescrites par la Constitution et nécessaires pour atteindre un objectif précis. Des restrictions ne peuvent être imposées dans des circonstances autres que l'état de guerre ou d'urgence. Aucune restriction ne peut s'appliquer aux droits suivants: droit à la vie; droit à un recours judiciaire et à une aide juridictionnelle; droit à la dignité et au respect de la personne; droit à un procès équitable et public et au respect du principe de légalité; droit à la présomption d'innocence; droit de se défendre; droit à réparation en cas de privation de liberté illégale ou sans fondement, ou de condamnation injustifiée; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de se marier. Il ne peut y avoir de levée de l'interdiction de provoquer ou d'encourager la haine ou l'intolérance; de la discrimination; de la tenue d'un deuxième procès et de la condamnation à plusieurs reprises pour les mêmes faits délictuels (*ne bis in idem*); de l'assimilation forcée. Les mesures de restriction ne peuvent s'appliquer une fois levé l'état de guerre ou d'urgence.

26. La Constitution garantit l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale de l'individu, de sa vie privée et de ses droits individuels. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude (art. 28). Tout individu a droit à la liberté. La privation de liberté n'est autorisée que pour des raisons – et conformément à une procédure – prescrites par la loi, et la privation de liberté contraire à la loi est un fait répréhensible.

27. Selon le Code pénal du Monténégro, l'emprisonnement ou l'enlèvement de personnes, suivis du déni de la reconnaissance de ces actes et de la protection juridique constituent un crime contre l'humanité tel qu'érigé en infraction pénale à l'article 427, et s'inscrivent dans le groupe des crimes contre l'humanité et des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international. Le fait de donner l'ordre de commettre – ou de participer à – des actes aboutissant à la privation illégale de liberté et à

l'emprisonnement d'un individu en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation constituée, selon l'article 428 du Code pénal, un crime de guerre contre la population civile.

28. Le Monténégro est Partie⁷ au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale⁸ a été adoptée en 2009.

Article 2

Définition de la disparition forcée

29. Aux termes de l'article 9 de la constitution, la définition de la disparition forcée qui figure dans la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne à la suite de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les dispositions de la Convention priment sur la législation nationale et sont directement applicables en cas de conflit avec celle-ci.

30. Le Code pénal inclut l'infraction pénale de disparition forcée dans le groupe des crimes contre l'humanité et des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international – crimes contre l'humanité (art. 427); crimes de guerre contre la population civile (art. 428).

Article 3

Enquête

31. Aux termes de l'article 3 de la Convention, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice. Selon l'article 134 de la Constitution du Monténégro, il appartient au ministère public d'engager des poursuites de sa propre initiative en cas d'infraction pénale ou autre, car c'est la seule autorité d'État qui soit unifiée et indépendante. Le ministère public s'acquitte de ses tâches dans le respect de la Constitution, de la législation en vigueur et des traités internationaux ratifiés⁹.

32. Le ministère public poursuit les auteurs d'infractions pénales et autres *ex officio*, utilise les voies de recours qui relèvent de sa compétence et exécute les autres devoirs qui lui sont prescrits par la loi. Aux fins des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions pénales et autres, le ministère public peut définir et prendre des mesures visant à révéler lesdites infractions et à identifier leurs auteurs, en coopération avec d'autres services compétents de l'État¹⁰.

33. Comme c'est le cas pour toutes les autres infractions pénales, les enquêtes et investigations relatives aux disparitions forcées sont menées dans le respect du Code de procédure pénale. Celui-ci dispose aussi que le procureur de la République a le droit et le devoir de poursuivre les auteurs d'infractions pénales. Selon l'article 44, il incombe à la police et aux autres autorités chargées de faire appliquer la loi d'exécuter les demandes qui leur sont adressées par le procureur compétent.

⁷ La loi sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été publiée au *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (n° 5/01).

⁸ *Journal officiel du Monténégro* (n° 53/09).

⁹ Art. 2 de la loi sur le ministère public [*Journal officiel de la République du Monténégro* (n° 69/2003); *Journal officiel du Monténégro* (n° 40/2008 et 39/2011)].

¹⁰ Art. 17 et 19 de la loi sur le ministère public (*Journal officiel de la République du Monténégro* [n° 69/2003]; *Journal officiel du Monténégro* [n° 40/2008 et 39/2011]).

34. La loi sur les affaires internes présente et définit les différents types de tâches dont l'exécution incombe à la police: protection des citoyens et des droits et libertés garantis par la Constitution; prévention et mise en lumière des infractions pénales et délits; recherche des auteurs d'infractions pénales ou mineures et leur traduction devant les autorités nationales compétentes; mise en place des conditions voulues pour la détention des intéressés; autres tâches qui lui incombent en application de la loi (art. 10).

Article 4

Criminalisation dans la législation nationale

35. Conformément à l'article 4 de la Convention et à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'article 427 du Code pénal du Monténégro érige en infraction pénale le crime contre l'humanité, qui s'inscrit dans le cadre des infractions pénales commises à l'encontre de l'humanité ou de valeurs protégées par le droit international, dans les termes suivants:

«Quiconque, en violation des règles du droit international et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, ordonne le meurtre d'une population, en la plaçant totalement ou en partie dans de telles conditions de vie qu'il s'ensuit son extermination complète ou partielle; la réduction en esclavage; le transfert forcé de populations; la torture; le viol; la prostitution forcée; la grossesse forcée ou la stérilisation forcée dans le but de modifier la composition ethnique; la persécution ou l'expulsion pour des motifs d'ordre politique, religieux, racial, national, ethnique, culturel, sexiste ou pour tout autre motif; l'emprisonnement ou l'enlèvement de personnes, suivi du déni de la reconnaissance de ces actes afin de refuser à ces personnes toute représentation en justice; l'oppression d'un groupe racial ou l'établissement de la domination de l'un de ces groupes sur un autre; d'autres actes inhumains de nature similaire causant de façon intentionnelle une grande souffrance ou une atteinte grave à la santé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à quarante ans.»

36. L'incorporation de cette infraction pénale dans la législation nationale est conforme aux obligations découlant de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le fait constitutif de cette infraction pénale est un acte s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et impliquant la participation ou une tolérance de l'État ou d'une autre organisation politique (c'est-à-dire une organisation dotée d'un pouvoir politique).

37. L'infraction pénale de crime de guerre contre la population civile définie à l'article 428 recouvre l'un quelconque des actes ci-après: en violation des règles du droit international au moment de la guerre, du conflit armé ou de l'occupation, le fait d'ordonner des mesures d'intimidation et de terreur, la prise d'otages, une punition collective, la privation illégale de liberté et l'emprisonnement. Elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de cinq ans. La conspiration en vue de commettre un génocide et des crimes de guerre ou l'incitation à le faire constituent des infractions pénales distinctes (art. 431), qui emportent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et quinze ans, en fonction des modalités d'exécution de l'infraction. Le fait de ne pas prendre de mesures pour empêcher que soient commis des actes criminels dirigés contre l'humanité ou contre des valeurs protégées par le droit international constitue une infraction pénale (art. 440) qui emporte une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et dix ans.

Article 5

Crimes contre l'humanité

38. Conformément à l'article 9 de la Constitution, qui dispose que les traités internationaux ratifiés priment sur la législation nationale et sont directement applicables en cas de conflit avec celle-ci, et comme suite à la ratification de la Convention en 2011, le Monténégro a confirmé que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constituait un crime contre l'humanité, tel que défini dans le droit international applicable, qui entraîne les conséquences prévues par ce droit.

39. Ces dispositions sont en outre confirmées par la criminalisation de l'emprisonnement et de l'enlèvement pratiqués en violation des règles du droit international, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques menées contre la population civile (art. 427 du Code pénal).

Article 6

Responsabilité pénale

40. Le Code pénal du Monténégro est aligné sur cet article de la Convention. Un crime contre l'humanité est commis par quiconque, en violation des règles du droit international, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée à l'encontre de la population civile, ordonne l'emprisonnement ou l'enlèvement de personnes sans reconnaître ces actes dans le but de dénier aux victimes toute protection juridique. Cette infraction pénale emporte une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et quarante ans d'emprisonnement – une peine de cette durée étant la plus sévère qui puisse être infligée aux termes de législation monténégrine.

41. En outre, en application du Code pénal, quiconque est partie à une infraction pénale – c'est-à-dire les auteurs et les coauteurs, les instigateurs et autres complices par instigation (art. 23 à 27) – encourt une sanction. Aux termes du Code pénal, quiconque commence intentionnellement à commettre une infraction pénale, mais ne la mène pas à son terme, est passible de sanction pour tentative de commettre une infraction pénale lorsque ladite infraction emporte une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus; la tentative de commettre une autre infraction pénale n'est sanctionnée que lorsque la loi le prescrit explicitement. L'utilisation d'un instrument spécifique ou l'application d'un mode opératoire spécifique sont également considérées comme un début d'accomplissement d'une infraction pénale si l'instrument ou le mode opératoire en question est défini par la loi comme élément d'une infraction pénale. Une tentative de commettre une infraction pénale est passible de la même peine que l'infraction pénale considérée, mais une sanction plus clémentine peut être imposée par le tribunal s'il en décide ainsi (art. 20).

42. Aux termes de la Convention, le fait de ne pas prendre de mesures pour empêcher que soient commis des crimes contre l'humanité ou des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international constitue une infraction pénale. Ainsi, selon l'article 440 du Code pénal, un chef militaire, ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, qui sait que des forces placées sous son commandement ou son contrôle se préparent à commettre, ou ont déjà commencé à commettre, des infractions pénales qui constituent des crimes contre l'humanité ou des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international¹¹, mais qui ne prend pas les mesures

¹¹ Génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime contre la population civile, crime de guerre contre des blessés ou des malades et crime de guerre contre les prisonniers de guerre, utilisation d'armes prohibées, meurtre d'ennemis, blessures infligées à des ennemis en violation de la

préventives nécessaires qu'il aurait été possible et de son devoir de prendre, ce qui aboutit à la perpétration effective desdits actes criminels, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et dix ans. Si l'infraction pénale en question a été commise de façon non intentionnelle, son auteur s'expose à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

43. La conspiration en vue de commettre un génocide et des crimes de guerre ou l'incitation à le faire constitue des infractions pénales. Selon l'article 431, quiconque conspire avec une tierce personne en vue de perpétrer l'une quelconque des infractions pénales ci-après – génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime contre une population civile, crime de guerre contre des blessés ou des malades et crime de guerre contre des prisonniers de guerre – est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et trois ans. Ceux qui organisent un groupe en vue de commettre ces infractions pénales encourrent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et quinze ans. Quiconque devient membre de ce groupe est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et huit ans. Ceux qui se sont rendus coupables de tels faits, mais ont dénoncé la conspiration ou le groupe avant de commettre une infraction pénale en tant que membres de ce groupe ou pour son compte, tout comme ceux qui ont empêché qu'une infraction pénale soit commise, se voient en principe infliger une peine plus clémente. Quiconque appelle ou incite à l'accomplissement de l'une ou l'autre des infractions pénales susmentionnées encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et dix ans.

Article 7

Peines

44. Aux termes de la Convention, et compte tenu de la gravité de cette infraction pénale, la peine encourue pour crime contre l'humanité – catégorie dont relève la disparition forcée – est de cinq à quarante ans d'emprisonnement, cette dernière peine étant la plus sévère qui puisse être infligée en application de la législation monténégrine. Selon les règles générales de fixation des peines qui sont énoncées à l'article 42 du Code pénal, le tribunal procède dans le respect des dispositions législatives, en prenant en compte le fait constitutif de l'infraction et tous les facteurs susceptibles d'entrer en ligne de compte (circonstances atténuantes et aggravantes), en particulier le degré de culpabilité, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, la mesure dans laquelle il a été porté atteinte à une valeur protégée ou dans laquelle celle-ci a été menacée, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, etc.

45. Les amendements apportés en juillet 2003 au Code de procédure pénale¹² ont introduit un facteur spécifique pour la détermination des peines applicables en cas de crimes inspirés par la haine. Lorsqu'une infraction pénale a été motivée par la haine en raison de la race, de la religion, de l'appartenance nationale ou ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle, ou par une autre caractéristique de la personne victime de l'infraction, le tribunal peut considérer que cette circonstance est aggravante, à moins qu'il ne s'agisse d'un élément de l'infraction primaire, ou d'une forme plus grave de l'infraction considérée.

loi, prélèvement d'objets sur les dépouilles en violation de la loi, atteintes perpétrées contre des parlementaires, traitement cruel de blessés, de malades ou de prisonniers de guerre, destruction du patrimoine culturel.

¹² Loi d'amendement du Code de procédure pénale [*Journal officiel du Monténégro* (n° 40/2013, 13 août 2013)].

46. S'agissant des circonstances atténuantes telles que présentées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, le paragraphe 4 de l'article 431 du Code pénal dispose que le tribunal peut imposer une peine plus clémentielle à l'auteur d'infractions pénales telles que le génocide et les crimes de guerre (génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime contre la population civile, crime de guerre contre des blessés ou des malades et crime de guerre contre des prisonniers de guerre) si l'intéressé a dénoncé une conspiration ou un groupe dont il était membre avant de commettre lui-même ladite infraction en qualité de membre de ce groupe ou le compte de celui-ci, ou si l'intéressé a empêché l'accomplissement d'une infraction.

47. S'agissant des circonstances aggravantes telles que définies au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le fait d'ordonner ou de commettre un meurtre en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation constitue l'une des formes aggravées des crimes de guerre, qui emporte donc une peine plus sévère.

48. Le Monténégro est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent: le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (4/01)] et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (ibid.).

Article 8

Régime de prescription

49. L'article 129 du Code pénal du Monténégro dispose que les poursuites et l'exécution d'une peine ne sont pas soumises à un régime de prescription lorsque sont concernées les infractions pénales définies aux articles 401a, 422 à 424 et 426 à 431 du Code¹³ et les infractions pénales pour lesquelles aucun régime de prescription ne s'applique aux termes des traités internationaux ratifiés.

50. Le Monténégro est partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 1968) et à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg (France), 1974)¹⁴.

Article 9

Compétence

51. Conformément à l'article 9 de la Convention, l'article 134 du Code pénal dispose que la législation pénale du Monténégro s'applique à quiconque commet une infraction pénale sur son territoire. Cette législation s'applique également à quiconque commet une infraction pénale à bord d'un navire immatriculé dans le Monténégro, quel que soit le lieu où se trouvait le navire en question au moment où l'infraction pénale a été commise. La

¹³ Infractions pénales concernées: constitution d'une association criminelle, création d'une organisation criminelle, trafic d'influence, incitation au trafic d'influence, acceptation de pots-de-vin, versement de pots-de-vin, génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime contre la population civile, crime de guerre contre des blessés ou des malades et crimes de guerre contre des prisonniers de guerre, conspiration en vue de commettre un génocide et des crimes de guerre ou incitation à commettre de tels crimes.

¹⁴ *Journal officiel du Monténégro – Traités internationaux* (n° 11/2010).

législation pénale du Monténégro s'applique également à quiconque commet une infraction pénale à bord d'un aéronef civil ou militaire monténégrin, indépendamment de l'endroit où se trouvait l'aéronef en question au moment où l'infraction pénale a été commise. L'article 136 du Code pénal établit la compétence fondée sur le principe de la personnalité active, c'est-à-dire que la législation pénale du Monténégro s'applique aux ressortissants de ce pays qui commettent à l'extérieur du territoire national une infraction pénale autre que celles qui sont soumises à la primauté du principe de territorialité. De plus, la législation pénale du Monténégro s'applique à l'auteur d'une infraction pénale qui est devenu un ressortissant du pays une fois l'infraction commise. La raison pour laquelle ce principe s'applique est la suivante: il s'agit d'empêcher que des ressortissants monténégrins échappent aux conséquences juridiques d'infractions pénales commises à l'étranger en regagnant le Monténégro, sachant qu'ils ne pourront y être extradés vers un autre pays, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les conditions spécifiques d'application de ce principe, ainsi que les situations dans lesquelles il ne peut être appliqué, sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 138. L'article 137 définit la compétence juridique du Monténégro s'agissant d'infractions pénales perpétrées par un ressortissant étranger à l'extérieur du pays: elle est reconnue dans le cas où un ressortissant étranger qui a commis une infraction pénale contre l'État ou un de ses ressortissants à l'extérieur du Monténégro est présent sur le territoire du Monténégro ou a été extradé vers le Monténégro. Les infractions pénales énoncées à l'article 135 (soumises au principe de territorialité inconditionnelle) échappent à cette règle.

52. La juridiction pénale du Monténégro peut s'exercer sur un ressortissant étranger qui a commis une infraction pénale contre un autre pays ou contre un ressortissant d'un pays étranger à l'extérieur du Monténégro, à condition que l'infraction pénale considérée emporte une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre ans ou plus et que l'auteur soit présent sur le territoire du Monténégro et n'ait donc pas été extradé vers un autre pays. Si le Code pénal n'en dispose pas autrement, le tribunal ne peut imposer une peine plus sévère que celle prévue par la législation du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise.

53. En application de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹⁵, la coopération en matière judiciaire est régie par les traités internationaux. En l'absence de traité international ou lorsque certaines questions ne sont pas couvertes par un traité international, cette coopération s'effectue en application des dispositions de cette loi, à condition que s'applique le principe de réciprocité et qu'on puisse attendre de l'autre État qu'il exécute une commission rogatoire d'une autorité judiciaire monténégrine. L'entraide judiciaire en matière pénale couvre l'extradition de prévenus et de personnes reconnues coupables, le transfert de l'autorité d'engager des poursuites et l'application des décisions prises par des tribunaux étrangers en matière pénale, ainsi que les autres formes d'entraide juridique prévues cette loi – délivrance d'instruments juridiques, de documents écrits et d'autres objets en rapport avec la procédure pénale en cours dans l'État demandeur; échange d'informations et exécution d'actes procéduraux spécifiques; interrogatoire de l'accusé, des témoins et des experts près les tribunaux, notamment par vidéo ou téléconférence, enquête menée sur place, perquisition de locaux et fouille de personnes, saisie d'objets, mesures de surveillance secrète, équipes d'enquête mixte, fourniture de données bancaires, analyse d'ADN, remise à titre temporaire d'une personne privée de liberté afin qu'elle puisse faire une déposition en tant que témoin; fourniture de données relatives au casier judiciaire ou à des condamnations et autres actes procéduraux.

¹⁵ *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 4/2008, 36/13).

54. Le Monténégro continue de coopérer pleinement avec les autres États dans le but d'empêcher la perpétration d'infractions pénales et de faire en sorte que tous les auteurs de telles infractions soient effectivement poursuivis.

55. Il a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2001¹⁶ et adopté la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en 2009¹⁷. L'article 27 du Statut de Rome exclut explicitement la possibilité d'invoquer l'immunité en droit interne ou international. À cet égard, la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale dispose que les tribunaux monténégrins sont compétents pour juger l'ensemble des auteurs de crimes de guerre si de tels crimes ont été commis sur le territoire du Monténégro ou si les auteurs ou les victimes sont de nationalité monténégrine. Les tribunaux monténégrins peuvent également connaître d'autres affaires indépendamment de la compétence territoriale ou de la compétence personnelle si l'auteur de l'infraction a été arrêté au Monténégro ou y a été extradé, à condition que la Cour pénale internationale ou un tribunal d'un autre État n'en aient pas été saisis. Une procédure pénale ne peut être menée au Monténégro si la Cour pénale internationale en est déjà saisie. Dans ce cas, le Monténégro s'en remet à la compétence de la Cour pénale internationale conformément au Statut et à la loi. Aux termes de la loi en question, le Monténégro répond à toute demande d'arrestation et de remise de l'accusé émanant de la Cour pénale internationale, en application du Statut et des dispositions de la loi elle-même.

Article 10

Détention

56. Aux termes de la Constitution du Monténégro, toute personne dont on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis une infraction pénale peut être placée et maintenue en détention sur la base d'une décision du tribunal compétent, mais seulement si c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure pénale. Il faut présenter à la personne détenue une décision motivée au moment où elle est placée en détention, ou au plus tard vingt-quatre heures après. Toute personne détenue a le droit de former un recours contre cette décision et le tribunal doit se prononcer sur la recevabilité dudit recours sous quarante-huit heures. La durée de la détention doit être la plus courte possible. Elle ne peut excéder trois mois lorsqu'elle a été décidée par un tribunal de première instance, mais une juridiction supérieure peut la proroger de trois mois. Si aucun chef d'inculpation n'est produit à l'expiration de ce délai supplémentaire, le prévenu doit être libéré. La durée de la détention des mineurs ne peut être supérieure à soixante jours.

57. Aux fins de la sauvegarde des droits des personnes privées de liberté, mais aussi de l'efficacité de la procédure pénale, l'article 5 du Code de procédure pénale dispose que les personnes privées de liberté par une autorité publique compétente doivent être immédiatement informées, dans leur langue ou dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de cette privation et qu'il faut leur indiquer simultanément qu'elles peuvent garder le silence, qu'elles ont le droit de bénéficier de la présence d'un défenseur de leur choix et celui de demander qu'une personne de leur choix, ainsi qu'un représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont elles sont ressortissantes, ou un représentant d'une organisation internationale appropriée si elles sont apatrides ou réfugiées, soient informés du fait qu'elles sont privées de liberté. Lorsqu'une personne a été privée de liberté sans qu'une

¹⁶ Loi sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale [*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (n° 5/2001)].

¹⁷ *Journal officiel du Monténégro* (n° 53/2009).

décision de justice ait été rendue à cet effet, le procureur de la République compétent doit être immédiatement saisi, à moins que le Code n'en dispose autrement.

58. Le Code de procédure pénale dispose également de façon explicite qu'il est impératif que des informations soient communiquées lorsqu'un individu est privé de sa liberté. Aux termes du Code, la police, le procureur de la République ou le tribunal compétent doivent immédiatement, ou au plus tard sous vingt-quatre heures, informer la famille ou le/la conjoint(e) de fait de la personne détenue que celle-ci est privée de liberté, à moins que celle-ci ne s'y oppose expressément. Si des mesures doivent être prises à l'intention des enfants ou d'autres personnes à charge de la personne détenue, les services de protection sociale compétents sont également informés (art. 180).

59. La détention ne peut être ordonnée que dans les conditions énoncées dans le Code de procédure pénale, pour assurer le bon déroulement de la procédure pénale et s'il n'est pas possible d'y parvenir au moyen d'une autre mesure. Toutes les autorités qui prennent part à ladite procédure, notamment celles qui représentent le prévenu en justice, ont le devoir d'agir avec la plus grande rapidité si celui-ci est détenu. À quelque étape de la procédure que ce soit, il doit être mis fin à la détention dès que les motifs initialement avancés ne la justifient plus. La détention est ordonnée à la demande du procureur de la République compétent, par une décision arrêtée par le tribunal compétent après que le prévenu a été auditionné. Sur décision du juge d'instruction, le prévenu peut être maintenu en détention pendant un mois au maximum à compter du jour où la privation de liberté est entrée en vigueur. Une fois ce délai expiré, le prévenu ne peut demeurer détenu que si la décision est reconduite, mais elle ne peut l'être pour une période supérieure à deux mois, et le procureur de la République doit exposer les motifs de cette prorogation. Il est possible de former un recours contre la décision du tribunal, mais son exécution n'est pas suspendue pour autant. Si la procédure concerne une infraction pénale passible de plus de cinq ans d'emprisonnement, la chambre compétente de la Cour suprême peut, pour des raisons importantes, prolonger la détention pour une durée de trois mois, à condition que le procureur de la République fasse une requête motivée à cet effet. Si aucun chef d'inculpation n'est produit à l'expiration de ce délai supplémentaire, le prévenu doit être libéré. Au cours de l'instruction, le juge qui en est chargé peut mettre un terme à la détention à la requête du procureur de la République, du prévenu ou de son conseil. Un recours peut être formé contre l'arrêt rendu à ce sujet, mais son exécution ne peut être suspendue. Avant qu'une décision soit rendue quant à la requête en libération déposée par le prévenu ou son conseil, le juge d'instruction doit solliciter l'opinion du procureur de la République (art. 174 à 178).

60. Aux termes de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et des traités internationaux ratifiés par le Monténégro, le tribunal peut maintenir en détention une personne faisant l'objet d'un mandat de recherche international, aux fins de son extradition. Dans les conditions définies par la loi, la détention aux fins de l'extradition peut être imposée avant réception d'une commission rogatoire de l'État demandeur, si l'État en question le demande ou si l'on est fondé à soupçonner que la personne dont l'extradition est demandée a commis une infraction pénale passible d'extradition. En revanche, le juge d'instruction libère la personne dont l'extradition a été demandée si les motifs ayant justifié sa détention ne sont plus valides ou si l'État demandeur n'a pas adressé de commission rogatoire aux fins de l'extradition dans les délais que le juge avait fixés en prenant en compte tous les facteurs pertinents – mais à condition que quarante jours se soient écoulés à compter de celui où la personne recherchée a été placée en détention. Il peut être mis fin à la détention imposée sur la base des dispositions du paragraphe 1 de cet article si aucune commission rogatoire n'est adressée dans les dix-huit jours à compter de celui où la personne dont l'extradition est demandée a été placée en détention. En sa qualité d'autorité centrale de communication pour les questions d'entraide judiciaire internationale, le Ministère de la justice doit informer sans délai l'État demandeur des délais qui ont été fixés

par le juge d'instruction. À titre exceptionnel, et s'il est justifié de le faire, le juge d'instruction peut, à la demande de l'État requérant, prolonger la détention pour une période d'une durée maximale de trente jours (art. 15 et 17).

61. S'agissant de l'extradition vers le Monténégro, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que le Ministre de la justice peut adresser une commission rogatoire à des fins d'extradition si une procédure pénale engagée au Monténégro vise une personne se trouvant dans un autre État ou si le tribunal monténégrin compétent a prononcé une condamnation à l'encontre d'une personne se trouvant dans un autre État. La commission rogatoire est communiquée par les voies diplomatiques. Lorsqu'il y a lieu de craindre que la personne recherchée prenne la fuite ou se soustraie à la justice, il est loisible au Ministre, avant de prendre les mesures qu'autorise cette loi, de demander l'arrestation provisoire de ladite personne ou de prendre d'autres mesures visant à empêcher celle-ci de s'enfuir (art. 30 et 31).

62. Les modalités de l'application de l'article 17 sont explicitées ci-après dans la section consacrée à la supervision de la détention.

Article 11

Obligation d'engager des poursuites et d'extrader

63. Le Monténégro a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs à l'extradition, notamment la Convention européenne d'extradition¹⁸, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, son Protocole additionnel¹⁹ et le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale²⁰.

64. La procédure d'extradition d'accusés et de prévenus est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, sauf lorsqu'un traité international en dispose autrement.

65. Aux termes de la Constitution, un ressortissant du Monténégro ne peut être expulsé ni extradé vers un autre État, sauf lorsque les obligations internationales auxquelles le pays a souscrit l'y contraignent (art. 12).

66. En application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition, si le Monténégro n'extrade pas un de ses ressortissants, il doit, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu.

67. En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention – possibilité, lorsque l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert sur le territoire d'un État partie, de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale lorsque l'État partie en question n'extrade pas l'intéressé – le paragraphe 2 de l'article 137 du Code pénal dispose que la législation pénale du Monténégro s'applique aux non-ressortissants qui se sont rendus coupables à l'extérieur du Monténégro, à l'encontre d'un autre pays ou d'un étranger, d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre ans ou d'une peine plus sévère selon la législation du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise, à condition que l'auteur présumé de ladite infraction soit

¹⁸ Loi sur la ratification de la Convention européenne d'extradition, avec ses Protocoles additionnels, [*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (n° 10/2001)].

¹⁹ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (n° 10/2001).

²⁰ *Ibid.* (n° 2/2006).

présent sur le territoire du Monténégro et ne soit pas extradé vers un autre État. Si le Code n'en dispose pas autrement, le tribunal ne peut imposer dans ce cas de peine plus sévère que celle qui est prévue par la loi du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise. L'article 138 du Code dispose que, dans le cas mentionné au paragraphe 2 de l'article 137, si l'infraction pénale considérée est caractérisée comme telle par les règles de droit général reconnues dans le droit international au moment où elle a été commise, des poursuites peuvent être engagées au Monténégro avec l'approbation du Procureur général, indépendamment de ce que prévoit la législation du pays dans lequel ladite infraction a été commise.

68. Égalité devant la loi et procès équitable: la Constitution garantit à tous les individus le droit à un procès équitable et public. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. La Constitution du Monténégro interdit toute discrimination directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit, notamment la discrimination dans l'accès à un tribunal, entre personnes physiques et morales étrangères et ressortissants du Monténégro. Elle garantit aussi à chacun une protection égale de ses droits et libertés. Ceux-ci s'exercent sur la base de la Constitution et des accords internationaux ratifiés par le Monténégro. Tous les individus sont égaux devant la loi, indépendamment de toute caractéristique ou situation particulière. Tout individu a le droit de faire appel à des organisations internationales pour obtenir la protection de ceux de ses droits consacrés par la Constitution. En outre, la Constitution dispose que les procès sont publics et que le jugement est rendu publiquement. À titre exceptionnel, l'accès à la salle d'audience peut être interdit au public pendant la totalité ou une partie d'un procès pour des raisons de stricte nécessité dans une société démocratique, et uniquement dans la mesure nécessaire – dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public, lorsque des mineurs sont jugés, lorsque la protection de la vie privée des parties au procès l'exige, lorsque le procès porte sur des différends conjugaux, sur le régime de tutelle ou sur l'adoption, ou aux fins de la protection de secrets militaires, commerciaux ou officiels, ou de la protection de la sécurité et de la défense du Monténégro.

69. Ces principes constitutionnels, c'est-à-dire ces droits garantis en tant qu'éléments du droit à un procès équitable, sont explicités dans la loi sur les tribunaux, la loi sur la procédure civile contentieuse, le Code de procédure pénale, la loi sur la procédure civile gracieuse, la loi sur la procédure administrative générale, la loi sur la faillite et la loi sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable, en conformité avec la Constitution et avec les normes internationales pertinentes en matière de procès équitable. Dans le cadre d'une procédure portant sur un différend d'ordre administratif, le droit à un procès équitable est régi par les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure contentieuse civile et la loi sur les tribunaux.

70. En application de la loi sur les tribunaux, les principes fondamentaux de l'action des tribunaux incluent l'indépendance et l'autonomie, la force obligatoire et l'accessibilité des tribunaux, l'égalité des parties, la nature publique et l'impartialité. En accord avec ces principes, le juge rend ses décisions de façon autonome et impartiale. Ses fonctions ne peuvent être exercées sous l'influence de qui que ce soit. Nul ne peut tenter de l'influencer dans l'exercice de ces fonctions. Le tribunal est tenu de se prononcer sur la matière juridique de sa compétence dans le respect de la loi, objectivement et dans un délai raisonnable. Tout individu a le droit de saisir un tribunal pour défendre ses droits. Les travaux des tribunaux sont publics, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Tout individu a droit à un procès impartial dans un délai raisonnable et peut exiger que le juge soit choisi au hasard, indépendamment des parties en présence et de la nature de l'affaire jugée. En outre, la loi sur les tribunaux a été conçue pour que les citoyens puissent se prévaloir de ce droit, car le réseau de tribunaux est organisé de telle sorte qu'il est possible d'y avoir accès selon des modalités simples et rapides. Aux termes de la loi sur les tribunaux, toute personne présentant une demande dûment motivée à cet effet a le droit d'examiner les dossiers

juridiques détenus par les tribunaux. En conséquence de ces diverses dispositions, les jugements rendus sont publics et accessibles.

Article 12

Enquête efficace

71. En application de l'article 12 de la Convention, la légalité des poursuites constitue l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale énoncés à l'article 19 du Code de procédure pénale. En vertu de ce principe, le Procureur de la République est tenu d'engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables d'estimer qu'un individu a commis une infraction pénale qui entraîne des poursuites d'office, à moins que le Code n'en dispose autrement.

72. Le Code de procédure pénale dispose que chacun est tenu de signaler les infractions pénales dont il a connaissance. En application de l'article 254, les personnes exerçant des fonctions officielles et des responsabilités au sein des autorités de l'État, des autorités locales ou d'entreprises et d'institutions publiques doivent rendre compte des infractions pénales qui engagent des poursuites d'office et dont elles ont été informées ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le Code dispose que chacun est tenu de rendre compte des infractions pénales engageant des poursuites d'office et de signaler les infractions pénales perpétrées à l'encontre de mineurs (art. 255). Il est possible d'en saisir le procureur de la République compétent, par écrit ou par oral. Dans ce dernier cas, la personne qui fait une déposition doit être prévenue des conséquences auxquelles elle s'expose en cas de fausse allégation. Si la déposition est reçue par un tribunal, un bureau de police ou un procureur de la République qui n'est pas compétent pour la traiter, il est tenu de la transmettre immédiatement au procureur de la République compétent. S'il a lieu de croire qu'une infraction pénale engageant des poursuites d'office a été commise, un fonctionnaire de police doit en informer le Procureur de la République et prendre les mesures nécessaires, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur de la République, pour en découvrir l'auteur, empêcher que celui-ci ou un complice prennent la fuite ou se soustraient aux poursuites, découvrir et préserver toute trace de l'infraction pénale en question et les éléments susceptibles de servir de preuves, et réunir toutes les informations utiles au bon déroulement de la procédure pénale. Le Code dispose que l'enquête doit être ordonnée par une autorité compétente et viser une personne spécifique, lorsqu'on a des motifs raisonnables de soupçonner que ladite personne a commis une infraction pénale. Au cours de l'enquête, sont recueillis les éléments de preuve et les données nécessaires pour que le Procureur de la République détermine s'il convient ou non d'engager des poursuites ou de mettre fin à l'enquête, ainsi que les éléments de preuve dont on craint qu'ils ne puissent être produits à l'audience, ou qu'il soit difficile de les y produire, ou encore les éléments de preuve susceptibles d'être utiles dans le cadre de la procédure et dont la production est opportune compte tenu des circonstances de l'affaire (art. 274).

73. En application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, le Code pénal du Monténégro érige l'entrave à la manifestation de la vérité en infraction pénale à l'encontre du système judiciaire (art. 390). Quiconque donne, offre ou promet un cadeau ou un autre avantage à un témoin, à un expert près les tribunaux ou à un autre participant comparissant devant le tribunal ou une autre autorité de l'État, ou fait usage de la force ou de la menace contre cette personne dans le but que celle-ci exerce une influence sur l'issue de la procédure en faisant de fausses déclarations ou en refusant de déposer, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans. Quiconque, dans l'intention d'empêcher ou de freiner le recueil d'éléments de preuve, dissimule, détruit, endommage ou rend partiellement ou complètement hors d'usage un document ou

d'autres objets appartenant à une tierce personne et devant servir d'éléments de preuve est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

74. S'agissant de la protection des témoins, il convient de noter que la loi sur la protection des témoins²¹ régit les conditions et les procédures d'octroi à un témoin d'une protection et d'une assistance hors du tribunal, lorsqu'il y a lieu de craindre que le fait de témoigner – afin d'apporter des éléments de preuve que des infractions pénales ont été commises qui justifient selon cette loi l'octroi d'une protection – implique une menace réelle et grave pour sa vie, sa santé, son intégrité physique, sa liberté ou ait pour effet d'exposer ses biens à des dommages de grande ampleur, et que d'autres mesures de protection ne seraient pas suffisantes. À la demande du témoin, une protection et une assistance peuvent également être octroyées à un proche. Les crimes contre l'humanité et les actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international figurent sur la liste des infractions pénales qui justifient qu'une protection soit accordée aux témoins (art. 5 de la loi sur la protection des témoins).

Article 13 Extradition

75 Les conditions à réunir pour l'extradition d'un accusé ou d'un prévenu sont énoncées dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. En son article 12, elle dispose que l'extradition ne peut être autorisée pour une infraction pénale de nature politique, une infraction pénale commise en relation avec une infraction pénale de nature politique ou une infraction pénale de nature militaire, telles que définies par la Convention européenne d'extradition. Toutefois, cet article dispose aussi que cette proscription ne s'applique pas aux infractions pénales suivantes: génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et terrorisme.

76. Afin d'instaurer les conditions d'une coopération plus solide, plus contraignante et plus efficace avec les pays de la région dans le cadre de la lutte contre tous les types de criminalité, en particulier la criminalité organisée, le Monténégro a conclu des traités d'extradition avec la République de Serbie (2009, révisé en 2010), la République de Croatie (2010), l'ex-République yougoslave de Macédoine (2011) et la Bosnie-Herzégovine (2013). À la date d'établissement du présent rapport, la procédure de ratification du Traité bilatéral additionnel à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, qui vise à faciliter l'application mutuelle des dispositions de la Convention par le Monténégro et la République d'Italie, était en cours (le Traité a été signé le 25 juillet 2013).

77. Du fait que tous les traités d'extradition auxquels le Monténégro est partie prévoient que l'extradition est accordée pour les infractions pénales passibles, en application de la loi des deux États concernés, d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure impliquant la privation de liberté pour une période ne pouvant excéder un an (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine) et, dans le cas du traité d'extradition signé avec la Serbie, pour les crimes contre l'humanité, la législation nationale a été harmonisée avec l'article 13 de la Convention.

78. L'article 22 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que le Ministre ne peut autoriser l'extradition d'une personne qui jouit du droit d'asile au Monténégro ou si l'on peut raisonnablement estimer que, si elle était extradée, la personne en question serait soumise à des persécutions ou à des sanctions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social spécifique ou de ses

²¹ *Journal officiel de la République du Monténégro* (n° 65/2004).

opinions politiques, ou que sa situation serait aggravée en raison de l'un ou l'autre des motifs susmentionnés.

Article 14

Entraide judiciaire

79. Une coopération judiciaire efficace en matière pénale est l'une des conditions essentielles de la prévention et de la répression des activités criminelles. Des mécanismes bien conçus pour lutter contre ces phénomènes doivent inclure des cadres réglementaires et institutionnels performants. Le renforcement des capacités des autorités judiciaires et chargées de la répression demeure une priorité pour le Monténégro dans l'optique de son intégration européenne et euro-atlantique, priorité du pays en matière de politique étrangère.

80. Au Monténégro, la coopération judiciaire internationale en matière pénale est gouvernée par des traités bilatéraux et multilatéraux, ainsi que par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et par le Code de procédure pénale.

81. La coopération judiciaire en matière pénale est régie principalement par des traités bilatéraux qui couvrent aussi l'entraide internationale en matière civile, ce qui est le cas de traités conclus avec 16 États. Des traités bilatéraux distincts concernant les questions pénales ont été conclus avec sept États. Certains de ces traités régissent également l'extradition d'accusés et de prévenus, mais des traités d'extradition distincts ont été conclus avec neuf États. Huit traités bilatéraux portent sur le transfert des poursuites pénales. Ces traités bilatéraux, qui couvrent l'entraide juridique en matière civile et pénale avec huit États, incluent des dispositions prévoyant que le Monténégro peut reprendre des poursuites engagées dans un autre État, y renoncer ou se désister, selon les cas. Des dispositions plus étendues et plus détaillées sur le transfert de poursuites figurent dans les traités conclus avec quatre États en matière d'entraide pénale internationale. L'application de décisions pénales rendues par des juridictions étrangères, qui constitue une nouvelle tendance en droit pénal international, est couverte par des traités bilatéraux distincts, conclus avec sept États.

82. Afin d'instaurer des conditions propices à une coopération plus solide, plus contraignante et plus efficace avec les pays de la région au niveau bilatéral dans le cadre de la lutte contre tous les types de criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le Monténégro a conclu des traités d'extradition avec la République de Serbie (2009, révisé en 2010), la République de Croatie (2010) et l'ex-République yougoslave de Macédoine (2011).

83. Le Monténégro est également partie aux conventions multilatérales pertinentes dans ce domaine, notamment celles du Conseil de l'Europe et des Nations Unies. L'ensemble de ces dispositifs permet au Monténégro de coopérer sous des formes très diverses avec les autorités judiciaires de divers pays en matière pénale.

84. Afin de donner l'assise la plus large possible à la coopération judiciaire internationale, des amendements ont été apportés en juillet 2013 à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale²². Elle inclut désormais l'extradition d'accusés et de prévenus, la possibilité pour l'État de reprendre une procédure engagée à l'étranger, de lever les poursuites en question ou de se désister, l'application des décisions prises par des juridictions étrangères, ainsi que d'autres formes d'entraide juridique (délivrance

²² La loi d'amendement de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été adoptée par l'Assemblée du Monténégro le 9 juillet 2013 [*Journal officiel du Monténégro* (n° 36/2013)].

d'instruments juridiques, de documents écrits et d'autres objets en rapport avec la procédure pénale en cours dans l'État demandeur; échange d'informations, et exécution d'actes procéduraux spécifiques; interrogatoire du prévenu, des témoins et des experts près les tribunaux, notamment par vidéo ou téléconférence, enquête menée sur place, perquisition de locaux et fouille de personnes, saisie d'objets, mesures de surveillance secrète, équipes d'enquête mixte, fourniture de données bancaires, analyse d'ADN, remise à titre temporaire d'une personne privée de liberté afin qu'elle puisse faire une déposition, fourniture de données relatives au casier judiciaire et de données relatives à des condamnations et autres actes procéduraux).

85. Résolu à appliquer les normes les plus exigeantes à son système d'entraide juridique, le Monténégro ne conditionne pas sa coopération en matière pénale à l'existence d'un traité bilatéral ou d'un traité multilatéral contraignant. Ainsi, l'article 2 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que ce type de coopération prend forme sur la base d'un traité international, ou de la loi en question lorsqu'aucun traité n'a été conclu à cet effet ou que celui-ci ne couvre pas certaines questions spécifiques; cette coopération est accordée sur la base de la réciprocité, ou en partant du principe que l'État demandeur adressera une commission rogatoire à l'autorité judiciaire monténégrine compétente.

Article 15

Coopération internationale

86. Comme indiqué dans la réponse concernant l'article 14 de la Convention, la réglementation en vigueur au Monténégro prévoit que celui-ci prête la plus grande assistance possible à d'autres pays en matière judiciaire. À la date de la publication du présent rapport, les autorités compétentes du Monténégro n'avaient reçu aucune commission rogatoire d'un autre État, leur demandant de prêter assistance à des victimes de disparition forcée, ou de localiser et de libérer des personnes disparues, et, de leur côté, elles n'avaient adressé aucune commission rogatoire à cet effet à d'autres États.

Article 16

Non-refoulement

87. Le Monténégro considère comme particulièrement important le principe de l'interdiction du refoulement de personnes qui risquent d'être victimes d'une disparition forcée. Ce principe est consacré dans la législation nationale, non seulement du fait de la ratification de la Convention, mais aussi en raison des instruments internationaux et régionaux auxquels le Monténégro est partie et qui imposent aux États de ne pas expulser, refouler, remettre ni extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

88. Lorsqu'elles se prononcent sur un cas d'extradition éventuelle, les autorités compétentes du Monténégro prennent l'ensemble des facteurs pertinents en considération, notamment l'existence possible de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans l'État qui requiert l'extradition. Lors de l'élaboration de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, on a tenu compte des dispositions des conventions du Conseil de l'Europe, et en particulier de celles de la Convention européenne d'extradition.

89. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale expose les conditions et les modalités de cette coopération. C'est en application des dispositions de cette loi que l'extradition d'accusés et de personnes condamnées est requise et exécutée, à moins qu'un traité international ait été conclu à cet effet. Son article 12 dispose que l'extradition ne peut

être accordée pour une infraction pénale de nature politique, une infraction pénale commise en relation avec une infraction pénale de nature politique ou une infraction pénale de nature militaire, au sens où l'entend la Convention européenne d'extradition. Toutefois, cet article dispose aussi que cette proscription ne s'applique pas aux infractions pénales suivantes: génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et terrorisme. Si, aux termes de la loi en vigueur dans l'État requérant, l'infraction pénale pour laquelle l'extradition est demandée emporte la peine de mort, l'extradition ne peut être accordée que si l'État requérant fournit les garanties que la peine de mort ne sera ni prononcée ni appliquée à l'encontre du prévenu (art. 14). La loi dispose en outre que le Ministre ne peut autoriser l'extradition d'une personne qui jouit du droit d'asile au Monténégro ou dont on a des motifs raisonnables d'estimer que, si elle était extradée, elle serait soumise à des persécutions ou à des sanctions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe spécial spécifique ou de ses opinions politiques, ou que sa situation serait aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons. Le Ministre n'autorise pas non plus l'extradition lorsque la personne visée n'a pas eu le droit de faire appel à un conseil (art. 22). Toujours aux termes de cette loi, lorsque l'extradition est autorisée, la personne visée ne peut être poursuivie pour une autre infraction commise avant l'extradition, et il n'est pas possible de prononcer à son encontre une peine plus sévère que celle qui lui a été originellement imposée. De plus, sans le consentement de l'autorité monténégrine compétente, la personne visée ne peut être extradée vers un État tiers pour une infraction pénale commise avant l'extradition. Ce consentement n'est pas requis lorsque la personne visée a déclaré, devant le juge d'instruction, qu'elle ne s'opposait pas à ce que des poursuites soient engagées contre elle, à ce qu'une peine plus sévère lui soit infligée ou à ce qu'elle soit extradée vers un pays tiers pour une infraction pénale commise avant l'extradition. Cette déclaration de renonciation est consignée conformément aux modalités prévues dans le Code de procédure pénale, ce qui est la garantie que la personne dont l'extradition est requise a fait cette déclaration de son gré et qu'elle en connaissait les conséquences. Une fois prononcée, la déclaration de renonciation ne peut être annulée.

90. De plus, le Monténégro a adhéré à la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs²³ (Conseil de l'Europe, STCE n° 070).

Article 17

Interdiction de la détention au secret

91. Le Monténégro protège les droits et libertés individuels et chacun a le devoir de respecter les droits et libertés d'autrui. L'interdiction de la détention au secret est un principe garanti par la Constitution, l'acte juridique suprême du Monténégro. En vertu de ce principe, tout individu a droit à la liberté et ne peut en être privé que pour des raisons – et conformément à une procédure – prescrites par la loi. Une personne privée de liberté doit être immédiatement informée des raisons de cette privation et il faut lui indiquer simultanément qu'elle a le droit de garder le silence. À la demande de la personne visée, l'autorité compétente doit immédiatement informer de la situation une tierce personne désignée par la personne privée de liberté. Celle-ci a le droit de bénéficier de la présence d'un défenseur de son choix lors des interrogatoires. En outre, la Constitution du Monténégro interdit explicitement toute privation de liberté contraire à la loi (art. 29).

92. Aux termes de la Constitution du Monténégro, une personne ne peut être arrêtée et placée en détention que sur la base d'une décision prise par le tribunal compétent et si l'on

²³ Loi sur la ratification de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs [*Journal officiel du Monténégro – Traités internationaux* (n° 6/2009)].

a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis une infraction pénale et que sa mise en détention est nécessaire pour le bon déroulement de la procédure pénale (art. 30). Toute personne privée de liberté selon des modalités contraires à la loi ou sans fondement, ou condamnée à tort, a le droit d'obtenir réparation (art. 38).

93. Le Monténégro a également confirmé son attachement à la protection des droits et libertés individuels en créant la fonction de protecteur des droits de l'homme et des libertés individuelles – équivalent d'un médiateur. Aux termes de la Constitution, ce Protecteur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Médiateur) est une autorité distincte et indépendante. La loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Monténégro²⁴ définit celui-ci comme le responsable d'un dispositif national de protection des personnes privées de liberté contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Outre les compétences et les pouvoirs qui étaient les siens aux termes de l'ancienne loi et qui le demeurent dans la loi actuelle, le Protecteur a pour mission de prendre des mesures aux fins de la prévention de la torture et d'autres types de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (prévention de la torture) en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'exercice de ses fonctions, à savoir celles d'un dispositif national de protection des personnes privées de liberté contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, le Protecteur coopère directement avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un Protecteur adjoint pour la prévention de la torture a été nommé en juillet 2012.

94. Le principe de l'interdiction de la détention au secret est également consacré par le Code de procédure pénale. La détention ne peut être ordonnée que dans les conditions énoncées dans ses dispositions, pour assurer le bon déroulement de la procédure pénale et s'il n'est pas possible de parvenir aux mêmes fins au moyen d'une autre mesure. Toutes les autorités qui y prennent part et celles qui fournissent une aide juridique ont le devoir d'agir avec la plus grande rapidité si la personne accusée est détenue. À quelque étape de la procédure que ce soit, il doit être mis fin à la détention dès que les motifs initialement avancés ne la justifient plus (art. 174). En application de l'article 176, la détention est ordonnée à la demande du procureur de la République compétent, par une décision arrêtée par le tribunal compétent après que le prévenu a été auditionné. Le Code définit expressément les motifs qui peuvent justifier une détention (art. 175), les conditions dans lesquelles elle peut être ordonnée et sa durée maximale pendant l'enquête, ainsi que les modalités de l'ordre d'écrou, du contrôle de la détention et de la levée d'écrou, et il dispose qu'il est obligatoire de fournir immédiatement des renseignements relatifs à la détention, au plus tard vingt-quatre heures après que la privation de liberté est devenue effective, à moins que la personne détenue y fasse expressément objection. Le Code précise que la personnalité du détenu doit être respectée et édicte les règles régissant son hébergement, ses droits, sa correspondance, les visites qu'il peut recevoir et les autres procédures relatives à la détention.

95. En application de l'article 185 du Code de procédure pénale, le président du tribunal compétent est chargé de la supervision des détenus. Le président du tribunal ou un juge désigné par lui rend visite aux détenus au moins deux fois par an et, s'il l'estime nécessaire, sans que des superviseurs ou des gardes soient présents. Il s'informe de l'alimentation des détenus, des réponses apportées à leurs autres besoins et de la manière dont ils sont traités. Il appartient au président, ou au juge désigné par lui, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences observées pendant la visite de l'établissement pénitentiaire et

²⁴ *Journal officiel du Monténégro* (n° 42/11).

de rendre compte de cette visite au Président de la Cour suprême et de transmettre son rapport au ministère compétent en matière judiciaire. Le président du tribunal et le juge d'instruction peuvent à tout moment rendre visite aux détenus, s'entretenir avec eux et prendre connaissance des plaintes qu'ils ont à formuler.

96. La loi sur l'application des sanctions pénales dispose également que la détention au secret est interdite, précisant que la personne condamnée jouit de la protection de ses droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Constitution, cette loi et les traités internationaux. Aux fins de l'exécution d'une peine, l'auteur d'une infraction pénale peut être privé de l'exercice de certains droits, ou voir ceux-ci restreints, dans la mesure qui correspond à la nature et au contenu de la sanction et d'une manière qui garantisse le respect de sa personnalité et de sa dignité humaine (art. 14a). L'article 14b dispose qu'il est interdit de soumettre la personne condamnée à la torture, à des sévices ou à des actes dégradants, ou encore à des expérimentations médicales et scientifiques. En règle générale, sont interdits les actes de nature excessive exécutés aux fins du maintien de l'ordre et de la discipline dans une organisation ou dans une unité, ou qui sont contraires à la loi et causent des souffrances à la personne condamnée ou restreignent ses droits de façon inadéquate. Une personne condamnée qui est victime d'actes répréhensibles a le droit d'obtenir réparation.

97. La loi sur l'application des sanctions pénales dispose expressément qu'il incombe à l'organisation et aux institutions chargées de l'application des sanctions pénales de tenir à jour les registres et statistiques requis au sujet des personnes purgeant une peine et des personnes placées en détention provisoire (art. 6). La loi, ainsi que les règlements promulgués pour la faire appliquer, contiennent des dispositions relatives à l'admission des personnes détenues, à l'établissement de leur identité, etc. À cet égard, le Manuel où sont exposées les règles détaillées applicables à la détention dispose que l'identité de la personne condamnée est établie à l'admission sur la base des données figurant dans la décision de placement en détention et après inspection de sa carte d'identité, de son passeport ou de tout autre document approprié. Si une personne détenue n'est en possession d'aucun document d'identité ou si celle-ci est incertaine, la direction de l'établissement pénitentiaire peut demander au juge d'instruction de lui fournir les renseignements nécessaires pour qu'il établisse cette identité.

98. Le principal dossier d'information au sujet d'une personne détenue doit contenir au minimum: le numéro d'identification unique du citoyen, la date et l'heure à laquelle la personne a été écrouée, le nom de famille de son père, son prénom, sa date et son lieu de naissance, la municipalité et l'État dans lequel la personne est née, son domicile ou sa résidence, sa nationalité, sa profession, l'intitulé de l'infraction pénale dont elle a été reconnue coupable et l'article correspondant, le nom du tribunal qui a délivré le mandat d'arrêt (numéro et date de la décision d'internement), le détail de l'acte d'accusation, ainsi que la date et l'heure de la remise en liberté, le nom du tribunal qui l'a autorisée (numéro et date de la décision), ou, le cas échéant, la date du transfert dans un autre établissement.

99. Le détenu doit faire l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures suivant son admission. Si nécessaire ou s'il en fait la demande, il doit recevoir des soins de santé adéquats immédiatement après son admission. Lorsque le médecin de l'établissement pénitentiaire s'aperçoit qu'un détenu présente des tendances suicidaires, celui-ci doit être débarrassé de tous les objets qu'il pourrait utiliser pour se suicider et il doit faire l'objet d'un protocole de suivi approprié. Un dossier médical est créé, qui inclut toutes les données relatives à l'état de santé du détenu au moment de son admission, pendant toute la durée de la détention et au moment de sa remise en liberté. En application de l'article 12 du Manuel, les services de santé de l'établissement pénitentiaire ou le médecin de l'établissement fournissent les soins de santé et autres services médicaux nécessaires pendant la détention. Sur approbation du juge d'instruction, une personne détenue peut être examinée par un médecin de son choix dans les limites permises par le règlement intérieur. Un tel examen

est pratiqué à la demande de la personne détenue, qui règle elle-même les frais y afférents. Si nécessaire, le juge d'instruction peut assister à l'examen ou désigner une personne pour y assister en son nom. Sur proposition du médecin de l'établissement pénitentiaire, et si le juge d'instruction ou le président du collège de juges donne son approbation, il est possible de proposer des produits pharmaceutiques à la personne détenue, à ses frais.

100. Il n'est possible de pratiquer une intervention chirurgicale ou médicale d'une autre nature sur une personne détenue que sur proposition du médecin de l'établissement pénitentiaire et d'un spécialiste, en ayant obtenu au préalable le consentement de la personne détenue ou d'un parent ou tuteur si le détenu est mineur. En cas d'urgence, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut faire transporter le détenu dans un centre médical approprié, sur proposition du médecin de l'établissement. Le juge d'instruction, ou le président du collège de juges, doit immédiatement en être informé. Le médecin de l'établissement pénitentiaire doit tenir un dossier distinct pour les détenus qui reçoivent un traitement à la méthadone. Les examens médicaux et dentaires des détenus sont pratiqués dans le centre médical de l'établissement pénitentiaire pendant les heures de travail et, en cas d'urgence, en dehors des horaires habituels de travail sur ordre du directeur de l'établissement pénitentiaire. La personne détenue doit en rendre compte au responsable médical et au responsable de la sécurité de l'établissement pénitentiaire, qui doit consigner ce type d'information. De leur côté, le médecin et le dentiste de l'établissement pénitentiaire doivent consigner les examens pratiqués et mettre à jour quotidiennement le dossier médical et le registre des examens pratiqués. Le médecin de l'établissement pénitentiaire doit décrire dans le registre des visites prévu à cet effet la situation observée et les lacunes repérées dans le service médical. Le directeur de l'établissement doit être immédiatement informé des carences consignées.

101. Depuis peu, des dossiers électroniques viennent compléter les dossiers écrits qui sont établis au sujet des personnes placées en garde à vue, afin que toute mise à disposition de la police puisse être enregistrée. Ils contiennent les renseignements suivants: identité de la personne, date, heure et lieu de la garde à vue, identification de l'autorité qui l'a ordonnée, motifs qui l'ont justifiée, date et lieu de l'admission dans l'institution où la personne est gardée à vue, état de santé au moment de l'admission, changements observés dans l'état de santé, date et lieu de l'interrogatoire, noms des personnes autorisées qui ont pris en charge la personne placée en garde à vue, ainsi que la date et le lieu de la remise en liberté ou du transfert dans un autre établissement de détention. À l'heure actuelle, les dossiers constitués par écrit qui sont conservés dans tous les postes de police locaux de la Direction de la police sont de haute qualité et contiennent des renseignements précis et complets.

102. Le traitement psychiatrique et le placement dans un établissement médical obligatoires constituent l'une des mesures de sécurité prévues par le Code pénal du Monténégro. L'objet de cette mesure est de soustraire l'auteur d'infractions pénales aux conditions et aux circonstances qui pourraient le pousser à en commettre d'autres dans le futur. Le tribunal peut imposer cette mesure lorsque les conditions énoncées dans la loi sur l'application des sanctions pénales sont réunies. Le tribunal impose le traitement psychiatrique et le placement dans un établissement médical approprié aux personnes qui ont perpétré une infraction pénale alors que leur capacité mentale était notablement réduite, s'il conclut avec certitude que, compte tenu de l'infraction commise et des troubles mentaux dont souffre la personne visée, il est extrêmement probable que celle-ci pourrait commettre une infraction pénale encore plus grave et que le traitement médical dans un tel établissement est nécessaire aux fins de l'élimination de ce danger. Si ces conditions sont réunies, le tribunal ordonne un traitement et le placement dans un établissement médical de toute personne qui a commis un acte illicite que la loi définit comme une infraction pénale, alors que ladite personne souffrait d'incapacité mentale. Le tribunal abroge cette mesure dès qu'il établit avec certitude que la nécessité du traitement et de l'internement de l'auteur de l'infraction pénale dans un établissement médical n'est plus avérée. Une telle mesure,

lorsqu'elle a été imposée en même temps qu'une peine d'emprisonnement, peut continuer à s'appliquer au-delà de la durée de la peine. La durée de la période passée dans un établissement médical par la personne ayant commis une infraction pénale alors que ses capacités mentales étaient notablement réduites, ce qui lui a valu d'être condamnée à une peine d'emprisonnement, est déduite de celle de ladite peine. Si la période passée dans un établissement médical est d'une durée inférieure à celle de la condamnation infligée, au terme de l'internement pour raison de sécurité, le tribunal ordonne que la personne condamnée purge le reliquat de sa peine ou soit libérée sur parole. Lorsqu'il opte pour la libération sur parole, le tribunal prend en particulier en considération la mesure dans laquelle le traitement de la personne condamnée a porté ses fruits, son état de santé, la durée de la période passée dans l'enceinte de l'établissement médical, et celle de la peine qui reste à purger, ainsi que les conditions énoncées à l'article 37.

103. Aux termes de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le centre médical dans lequel le détenu présentant des troubles mentaux est interné pour y recevoir un traitement est tenu de faire rapport, au moins une fois par an, au tribunal qui a ordonné la mesure sanitaire en question. Une fois le traitement terminé, le centre médical en informe le tribunal de première instance qui a imposé la mesure de sécurité en question. Si le traitement est arrivé à son terme mais que l'intéressé n'a pas purgé l'intégralité de sa peine, l'autorité administrative locale responsable des affaires intérieures, sur demande du tribunal de première instance, fait escorter la personne condamnée pour qu'elle purge le reliquat de sa peine dans un centre pénitentiaire (art. 80).

104. Le Ministère de la justice effectue les contrôles voulus pour s'assurer que les mesures de sécurité prévoyant le placement dans un établissement psychiatrique sont conformes à la loi.

105. Aux termes de la loi sur les procédures non contentieuses (art. 44 à 53)²⁵, c'est également le tribunal qui décide de l'internement d'une personne souffrant de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique adapté, lorsque c'est nécessaire pour restreindre la liberté de mouvement de la personne en question ou ses contacts avec le monde extérieur; le tribunal ordonne la remise en liberté lorsque les motifs initialement avancés pour placer la personne visée dans l'établissement en question ne le justifient plus. De telles procédures revêtent un caractère d'urgence et doivent être menées à leur terme dans un délai de huit jours. Tout au long de la procédure d'internement, il faut respecter le droit de la personne souffrant de troubles mentaux à la protection de sa dignité humaine et de son intégrité physique et psychologique, ainsi que sa personnalité, son intimité, ses principes moraux et ses convictions de tous ordres. Lorsqu'une personne souffrant de troubles mentaux est placée dans un établissement psychiatrique pour y recevoir un traitement sans son consentement ou en l'absence d'une décision d'un tribunal, l'établissement en question est tenu de signaler le placement au tribunal local sous quarante-huit heures.

106. Conformément à la loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et l'exercice de leurs droits [*Journal officiel de la République du Monténégro* (32/05)], tout rapport d'établissement psychiatrique doit citer la décision d'un psychiatre ayant justifié le placement forcé et inclure l'ensemble des documents voulus. Il n'est pas nécessaire d'établir le type de rapport mentionné à l'article 46 de cette loi lorsqu'un malade mental est interné dans un établissement psychiatrique sur la base d'une décision arrêtée dans le cadre d'une procédure visant à le déclarer incompetent ou dans le cadre d'une procédure pénale ou relative à un délit. De telles démarches sont engagées d'office dès que le tribunal est informé par un rapport d'établissement psychiatrique ou apprend d'une autre source qu'une

²⁵ *Journal officiel de la République du Monténégro* (n° 27/2006).

personne a été internée dans un tel établissement sans son consentement. Lorsque le tribunal détermine que les conditions sont réunies pour qu'une personne soit placée dans un établissement psychiatrique, il fixe la durée de la période d'internement, qui ne peut excéder trente jours à compter de la date à laquelle le placement forcé a été décidé. Cette décision est alors communiquée à l'autorité chargée de la garde de la personne visée. L'établissement psychiatrique est tenu de tenir le tribunal informé de l'état de santé de la personne traitée dans ses murs.

107. Une personne placée dans un établissement psychiatrique doit recevoir le traitement dont elle a besoin. Toutefois, lorsqu'un traitement doit lui être administré qui met sa vie en danger ou risque de modifier sa personnalité, elle doit donner son consentement elle-même – ou par l'intermédiaire de son représentant. Tout au long de son séjour dans l'établissement psychiatrique, la personne atteinte de troubles mentaux doit être autorisée à maintenir des contacts avec le monde extérieur – en recevant des visites, en échangeant de la correspondance et en utilisant le téléphone.

108. Si l'établissement psychiatrique estime qu'une personne atteinte de troubles mentaux doit demeurer dans ses murs après l'expiration de la période fixée par le tribunal, il doit soumettre une proposition à cet effet dans les sept jours précédant la date d'expiration du placement forcé ordonné par le tribunal. La prorogation ne peut être d'une durée supérieure à trois mois, et toute prorogation supplémentaire ne peut excéder six mois.

109. Même avant l'expiration de la période de placement, le tribunal peut autoriser, à condition que l'établissement psychiatrique soumette une proposition à cet effet, la sortie de la personne atteinte de troubles mentaux s'il estime que l'état de santé de celle-ci s'est amélioré à tel point qu'il n'est plus justifié de la maintenir en détention sur place.

110. La décision de placer une personne dans un établissement psychiatrique ou de l'en faire sortir peut être contestée par l'établissement psychiatrique concerné, par la personne elle-même, son tuteur, son représentant temporaire ou l'autorité qui en a la garde, dans les trois mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Un tel recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement en motivant ce choix. Le tribunal de première instance transmet sans délai le recours, accompagné des dossiers voulus, à la juridiction supérieure. Une fois saisie du recours, celle-ci doit rendre une décision sous huitaine. Toute nouvelle délibération ordonnée par le tribunal de deuxième instance doit aboutir à une décision sous huitaine.

Article 18

Informations sur les personnes privées de liberté

111. Comme on l'a noté plus haut dans les explications relatives aux articles 10 et 17 de la Convention, la Constitution du Monténégro impose aux autorités, si un individu privé de liberté en fait la demande, d'informer une personne choisie par celui-ci de la situation qui est la sienne (art. 29).

112. L'article 5 du Code de procédure pénale dispose que les personnes privées de liberté doivent être immédiatement informées, dans leur langue ou dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de cette privation et qu'il faut leur indiquer simultanément qu'elles peuvent garder le silence, qu'elles ont le droit de bénéficier de la présence d'un défenseur de leur choix et celui de demander qu'une personne de leur choix, ainsi qu'un représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont elles sont ressortissantes, ou un représentant d'une organisation internationale appropriée si elles sont apatrides ou réfugiées, soient informés du fait qu'elles sont privées de liberté. Lorsqu'une personne a été privée de liberté sans qu'une décision de justice ait été rendue à cet effet, le procureur de la République compétent doit être immédiatement saisi, à moins que le Code n'en dispose

autrement. Aux termes du Code, la police, le procureur de la République ou le tribunal compétent doivent immédiatement, ou au plus tard sous vingt-quatre heures, informer la famille ou le/la conjoint(e) de fait de la personne détenue que celle-ci est privée de liberté, à moins que celle-ci ne s'y oppose expressément. Si des mesures doivent être prises à l'intention des enfants ou d'autres personnes à charge de la personne détenue, les services de protection sociale compétents sont également informés (art. 180).

113. Pour ce qui est de la protection consulaire, il convient de noter que le Monténégro est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁶, en date du 24 avril 1963. L'article 36 de la Convention dispose que, si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention; que toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard; que l'intéressé doit être informé sans retard de ses droits; que les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

Article 19

Protection des données personnelles

114. La protection des données personnelles est garantie par la Constitution du Monténégro. Celle-ci interdit qu'il en soit fait usage à des fins différentes de celles pour lesquelles elles ont été recueillies. Chacun a le droit d'être informé de la nature des données recueillies à son sujet et, en cas d'utilisation à mauvais escient de telles données, a droit à la protection du tribunal.

115. Au Monténégro, la protection des données personnelles est assurée aux conditions et selon les modalités énoncées par la loi sur la protection des données personnelles²⁷, et conformément aux principes et normes figurant dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et dans les règles généralement admises du droit international. La loi en question dispose que les données personnelles doivent être traitées de façon équitable et dans le respect de la loi, et n'être utilisées que dans la mesure nécessaire pour en réaliser le traitement, d'une manière qui soit compatible avec leur objet. Aux termes de cette loi, tout individu, indépendamment de sa nationalité, de son domicile, de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son appartenance ethnique, de son origine sociale, de sa fortune, de son degré d'instruction, de sa position sociale ou de toute autre caractéristique personnelle, a droit à la protection de ses données personnelles (art. 4). Le traitement de données personnelles en relation avec des infractions pénales, des peines infligées pour de telles infractions ou pour les infractions mineures, ou des mesures de sécurité, ne peut être effectué que par les autorités compétentes de l'État ou sous leur supervision, sachant que des mesures doivent être prises conformément à la loi pour sauvegarder les données personnelles (art. 14).

116. S'agissant des données médicales et génétiques, les types, les contenus et les modalités de conservation des données recueillies en tant qu'éléments de statistiques globales sur les soins de santé, ainsi que la collecte, le traitement, l'utilisation, la protection et la conservation de telles données, sont régis par la loi sur la collecte de données relatives

²⁶ *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Additif* (n° 5/1996).

²⁷ *Journal officiel du Monténégro* (n°s 79/2008, 70/2009 et 44/2012).

aux soins de santé²⁸. En application de l'article 6 de la loi, la collecte, le traitement et la publication des données ainsi recueillies sont régis par la loi sur la protection des données personnelles et par la loi régissant les recherches statistiques.

117. La collecte, l'utilisation, le traitement et la conservation des données génétiques obtenues au moyen de l'examen et de l'analyse d'échantillons génétiques réalisés à des fins médicales, les types d'examen génétiques, le conseil génétique et la communication d'informations de nature génétique, ainsi que d'autres éléments d'information relatifs aux examens génétiques, ainsi que la protection et l'utilisation des données obtenues au moyen d'un tel examen, sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données génétiques²⁹. Cette loi précise que les procédures d'examen génétique et de collecte d'échantillons génétiques ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé agréés (art. 6).

118. La collecte et le traitement des données personnelles et autres par la police sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de tâches qui lui incombent et pour qu'elle puisse exercer les pouvoirs dont elle est investie à des fins de répression et de maintien de la paix et de l'ordre public (art. 37 de la loi sur les affaires intérieures).

119. S'agissant de la protection de ces données dans le cadre des procédures pénales, l'article 284 du Code de procédure pénale dispose que, dans l'intérêt de la procédure pénale, lorsqu'il est nécessaire de maintenir secrètes certaines informations, dans l'intérêt de l'ordre public, par souci de protection de la moralité ou de la vie personnelle ou familiale de la partie lésée ou de l'accusé, toute personne agissant à titre officiel et qui recueille des témoignages afin d'établir les éléments de preuve ordonne aux personnes auditionnées ou qui sont présentes à ce moment-là, ou qui inspectent les dossiers constitués dans le cadre d'une enquête, de tenir secrets certains faits ou données dont elles ont eu connaissance et les avertit que toute divulgation d'un secret constitue une infraction pénale. Le fait que cet ordre a été donné est consigné dans les documents pertinents ou dans les dossiers inspectés, et toute personne ainsi avertie doit y apposer sa signature.

Article 20

Restrictions au droit à l'information

120. Une réponse pertinente s'agissant du droit à l'information tel que défini à l'article 20 est fournie dans le cadre des explications données en rapport avec les articles 17 et 18 de la Convention.

121. En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la Constitution du Monténégro dispose que toute personne a le droit de former un recours contre une décision qui porte atteinte à ses droits ou à un intérêt consacré par la législation. Ce droit à un recours judiciaire ne peut être limité, même dans les cas où la Constitution autorise une restriction temporaire de l'exercice de certains droits.

122. On trouvera davantage de détails au sujet du droit à un recours judiciaire dans la réponse fournie au titre de l'article 22 de la Convention.

²⁸ Ibid. (n^{os} 80/2008, 40/2011).

²⁹ Ibid. (n^o 25/2010).

Article 21

Remise en liberté

123. Le Manuel où sont exposées les règles détaillées applicables à la détention³⁰ dispose que la remise en liberté au terme d'une peine d'emprisonnement se fait sur la base d'une décision qui met fin à la détention et d'un ordre de remise en liberté. Le médecin de l'établissement pénitentiaire examine alors le détenu, afin de déterminer son état de santé à ce moment précis. Il établit un rapport qui est consigné dans le dossier médical du détenu. À sa libération, celui-ci se voit remettre ses articles personnels, qui ont été conservés par l'établissement pénitentiaire pendant la durée de la détention. À la remise et à la réception des articles en question, le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire en charge de cette démarche et le détenu lui-même vérifient que l'intégralité des articles et de la somme d'argent confisqués au départ est restituée.

124. Aux termes de la loi sur l'application des sanctions pénales et du Manuel sur le règlement intérieur pour l'exécution des peines d'emprisonnement, les personnes condamnées sont remises en liberté le jour où leur peine vient à expiration. Si ce jour tombe un dimanche ou si c'est un jour férié, le détenu est libéré le samedi ou le dernier jour ouvrable avant le jour férié. S'il est gravement malade et qu'il n'est donc pas en mesure de voyager au moment de sa libération, il est placé dans l'établissement médical le plus proche afin d'y recevoir un traitement. Si le détenu n'a pas les moyens de régler les frais afférents à ce traitement, ils sont pris en charge pendant le premier mois. Au moment de sa libération, le détenu fait l'objet d'un examen médical. Les renseignements relatifs à sa santé et à ses aptitudes physiques sont consignés dans son dossier médical. Avant sa libération, on détermine si la personne détenue a besoin d'une aide quelconque et, le cas échéant, l'autorité administrative responsable en matière de protection sociale doit en être informée.

125. Aux termes du Manuel sur le règlement intérieur pour l'exécution des peines d'emprisonnement, le service chargé de l'admission, de la remise en liberté et de la tenue des dossiers des personnes condamnées s'assure que la procédure de remise en liberté a été effectuée conformément à la loi et au Manuel et rédige un rapport écrit d'après un modèle conçu à cette fin, qui est ensuite intégré au dossier personnel de la personne condamnée.

Article 22

Mesures prises pour prévenir et sanctionner l'entrave ou l'obstruction aux recours, le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté et le refus de fournir des informations sur une privation de liberté

126. Au Monténégro, le recours judiciaire est l'un des mécanismes mis à la disposition des victimes pour obtenir satisfaction auprès de la justice (s'y ajoutent le droit de déposer plainte, le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi et le droit de déposer une réclamation au titre de la législation régissant le droit de propriété).

127. L'article 20 de la Constitution du Monténégro dispose que toute personne a le droit de former un recours judiciaire contre une décision qui porte atteinte à ses droits ou à un intérêt consacré par la législation. De plus, le droit de former un recours judiciaire ne peut être limité même dans les cas où la Constitution autorise la restriction temporaire des droits (art. 25).

³⁰ Ibid. (n° 42/2012).

128. Du fait que le refus d'observer les droits garantis constitue une violation substantielle des dispositions procédurales et donc du droit à un procès équitable, il est possible dans un tel cas de former des recours judiciaires ordinaires et extraordinaires. Les recours judiciaires ordinaires sont les suivants: appel d'une décision rendue par le tribunal de première instance, appel contre une décision rendue par le tribunal de deuxième instance et appel d'un jugement; les recours judiciaires extraordinaires sont les suivants: répétition d'une procédure pénale, atténuation extraordinaire d'une peine et demande de protection de la licéité.

129. Le Ministère de la justice contrôle la légalité des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement par l'entremise d'un fonctionnaire dûment autorisé. Dans l'exercice de ses fonctions, ce fonctionnaire a le droit de passer en revue les actes, dossiers et autres documents d'ordre général ou individuel qui concernent les personnes condamnées, et l'établissement pénitentiaire est de son côté tenu de faciliter le bon déroulement des contrôles.

130. Aux termes de la loi sur l'application des sanctions pénales, les fonctionnaires de l'Institut pour l'application des sanctions pénales se soumettent aux règles applicables aux fonctionnaires, à moins que la législation n'en dispose autrement. Le fait de ne pas agir en conformité avec la loi et avec le Manuel – par exemple en ne tenant pas à jour les registres dans les délais et selon les modalités prévus, ou en remettant des données incomplètes et incorrectes, sans respecter les délais prévus, au Ministère de la justice – est passible d'une amende d'un montant de 50 à 750 euros.

Article 23

Formation des autorités compétentes

131. En application de l'article 23 de la Convention, les représentants des autorités judiciaires et des autorités chargées de faire appliquer la loi assistent régulièrement à des conférences, séminaires et ateliers dans l'ensemble du pays.

132. Depuis 2008, le Centre de formation judiciaire a organisé sept séminaires/ateliers/conférences sur divers thèmes intéressant les droits de l'homme, l'accent étant mis sur le droit humanitaire.

Séminaires

133. En 2008, avec l'appui du Conseil de l'Europe, le Centre de formation judiciaire a organisé un séminaire à l'intention des juges et procureurs monténégrins qui assurent une formation à la Convention européenne des droits de l'homme. Le séminaire se concentrait sur les articles 3 et 5 de la Convention. Cette même année, en coopération avec le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme (CEDEM), l'OSCE et l'AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe), basé à Londres, le Centre de formation judiciaire a organisé un séminaire à l'intention des juges et des procureurs sur l'interdiction de la torture et la privation illégale de liberté aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme.

134. En 2011, dans le cadre de l'appui apporté par l'instrument de préadhésion (2009) à la mise en œuvre du projet de jumelage du nouveau Code de procédure pénale, et grâce à un partenariat entre le Monténégro et la France, une formation aux mesures susceptibles de constituer une violation des droits de l'homme qui figurent dans le Code de procédure pénale a été organisée à l'intention des fonctionnaires de l'appareil judiciaire du nord du Monténégro (septembre) et du sud du pays (novembre). Les thèmes examinés lors de cette formation ont été les suivants: restrictions aux droits de l'homme et aux libertés individuelles pendant une enquête: détention dans les locaux de la police (conditions et

déroulement), fouille, confiscation d'articles et produits de délits, communication de renseignements au procureur par la police, restrictions concernant le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique (examens médicaux), restrictions illicites des droits de l'homme et des libertés individuelles, etc.

135. Cette même année, dans le cadre du projet Justice et crimes de guerre, financé par l'Union européenne et mis en œuvre grâce à un partenariat entre le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), une table ronde régionale a été organisée à l'intention des institutions de formation judiciaire en coopération avec le Centre de formation judiciaire. L'objet du projet Justice et crimes de guerre est de renforcer les systèmes judiciaires de la région afin qu'ils soient en mesure de traiter des affaires de crimes de guerre complexes dans le respect des normes internationales.

136. En 2012, en coopération avec le CEDEM et l'AIRE Centre, basé à Londres, le Centre de formation judiciaire a organisé un atelier sur la Convention européenne des droits de l'homme et la législation pénale. Cet atelier a reçu l'appui de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Podgorica, de la Mission de l'OSCE au Monténégro et de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Podgorica. L'objectif de cet atelier était de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles de l'appareil judiciaire monténégrin, en facilitant l'harmonisation de la législation et de la pratique pénales nationales avec les normes européennes. Les thèmes spécifiquement abordés lors de cet atelier ont été les suivants: l'interdiction de la torture et des traitements inhumains dans la législation et la pratique monténégrines; l'efficacité des enquêtes au sujet des allégations de torture et de traitement inhumain; les dispositions relatives à la détention dans la Convention européenne, et en particulier la pratique et les amendements apportés à la législation procédurale pénale en République de Serbie; l'analyse de la jurisprudence au moyen du dialogue – études de cas: Monténégro et Serbie; la présentation des principaux concepts énoncés aux articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne; l'interdiction de la torture et des traitements inhumains en vertu de l'article 3 de la Convention européenne; les garanties judiciaires aux termes de l'article 3 de la Convention européenne – efficacité des enquêtes; la recevabilité des éléments de preuve et des éléments de preuve illégalement obtenus dans la législation et la pratique monténégrines; la recevabilité des éléments de preuve aux termes de l'article 6 de la Convention européenne, des éléments de preuve illégalement obtenus aux termes de l'article 8 de la Convention européenne et des éléments de preuve obtenus en violation de l'article 3 de la Convention européenne.

Conférences/ateliers internationaux

137. Des représentants du bureau du procureur général et du bureau du procureur spécial pour la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et les crimes de guerre ont assisté à la Conférence régionale sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et son influence sur les pays de la région, en 2009. Cette conférence était organisée par la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, en coopération avec l'École de la magistrature du Ministère de la justice de la République de Croatie et plusieurs organisations non gouvernementales.

138. En 2011, des représentants des tribunaux monténégrins ont participé à un atelier international organisé à l'intention des juges chargés de l'application de la loi sur les réfugiés. Cet atelier était le fruit d'une coopération entre le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avec l'appui de la Commission européenne (TAIEX). Il a rassemblé des juges des Balkans occidentaux et a porté sur le contrôle judiciaire du droit d'asile, aux fins de l'échange de pratiques optimales, de connaissances et de données d'expérience.

139. En 2013, une réunion de deux jours a été consacrée à la déontologie médicale et aux soins de santé dans les établissements pénitentiaires du Monténégro. Cette réunion, organisée par le Ministère de la justice du Monténégro et le Conseil de l'Europe, a été l'occasion d'examiner, entre autres, les thèmes suivants: les normes du Conseil de l'Europe et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le domaine de la déontologie médicale et des règles applicables à la prestation de soins de santé dans les établissements pénitentiaires; la santé mentale et l'évaluation des besoins médicaux dans les établissements pénitentiaires; l'examen médical au moment de l'admission, les consultations médicales et la documentation établie à cet effet, etc.

Article 24

Droits des victimes

140. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention définit la notion de «victime». De son côté, le Code de procédure pénale du Monténégro, en son article 24, dispose que la «victime» est une personne dont les droits individuels ou les droits de propriété ont été violés ou exposés à des risques en raison d'une infraction pénale.

141. Comme on l'a expliqué dans les paragraphes consacrés à l'article 17 de la Convention, l'article 6 de la Constitution du Monténégro garantit les droits et libertés individuels et dispose qu'il ne peut y être porté atteinte et que chacun doit respecter les droits et libertés d'autrui. Le principe de vérité et d'équité est l'un des axes fondamentaux de la procédure pénale. En vertu de ce principe, le tribunal, le ministère public et les autres autorités de l'État qui participent à une procédure pénale doivent établir pleinement et avec exactitude l'ensemble des faits pertinents afin d'être en mesure d'arrêter une décision conforme à la loi et équitable, et examiner et établir, avec la même attention, les faits qui incriminent l'accusé et ceux qui plaident en sa faveur.

142. Le Code de procédure pénale dispose que des mesures peuvent être prises dans le cadre d'une audience pour assurer la protection des témoins contre l'intimidation, et prévoit des méthodes spécifiques pour permettre la participation et l'examen des témoins, qui peuvent également s'appliquer, le cas échéant, dans le cadre de l'interrogatoire du prévenu au cours d'une procédure pénale (art. 120 à 124). Pour ce qui est des modalités de communication des décisions arrêtées à l'issue d'une procédure pénale (jugements, arrêtés et ordonnances), si le Code n'en dispose pas autrement, elles sont signifiées par oral aux personnes pour lesquelles elles présentent un intérêt juridique, si les personnes en question sont présentes, ou au moyen d'une transcription certifiée si elles sont absentes (art. 191).

143. En tant qu'État démocratique fondé sur l'état de droit, le Monténégro s'attache à faire en sorte que l'indépendance et l'efficacité de ses autorités compétentes garantissent une issue aussi rapide que possible aux procédures engagées au titre d'infractions pénales. Le Monténégro est également un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne et les efforts de réforme qu'il mène sont donc particulièrement axés sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles.

144. Le droit à réparation pour un préjudice subi en conséquence d'actions illicites est garanti par la Constitution. Son article 38 dispose qu'une personne qui a été privée de liberté selon des modalités contraires à la loi ou sans fondement, ou condamnée à tort, a le droit d'obtenir réparation de l'État.

145. Aux termes de la loi sur les contrats et la responsabilité civile³¹, quiconque a causé un préjudice à un tiers a pour obligation de réparer l'acte dommageable, à moins que la responsabilité sans faute puisse être établie (art. 148). Selon cette loi, le préjudice s'entend par la dépréciation du bien d'une tierce personne (perte effective) et par la prévention de l'augmentation de sa valeur (perte de revenus futurs), le fait d'infliger une douleur physique ou psychologique ou de la peur à une tierce personne, ou encore par l'atteinte à la dignité d'une personne physique ou à la réputation d'une personne morale (préjudice non matériel) (art. 149). Toujours aux termes de cette loi, tout individu a le droit de solliciter le tribunal ou toute autre autorité compétente pour qu'il soit mis un terme à toute action portant atteinte à l'intégrité de la personnalité humaine, à la vie personnelle ou familiale ou à d'autres droits de la personne humaine, ainsi qu'à la réputation d'une personne morale (art. 151). Les articles 164 à 167 établissent la responsabilité d'une société ou d'un chef d'entreprise, d'autres personnes ou d'une personne morale pour les dommages infligés de leur fait. Ces dispositions assurent une protection adéquate dans les cas où un employé cause des dommages corporels à une tierce personne dans l'exécution de ses fonctions ou dans le cadre d'activités liées à son travail, en établissant la responsabilité de l'employeur à moins que la loi n'en dispose autrement par ailleurs (si la personne qui a causé les dommages prouve qu'elle a agi légitimement). L'article 200 dispose qu'une personne qui a causé le décès d'un tiers est tenue de prendre en charge les dépenses normales associées aux funérailles. De même, toute personne qui inflige une blessure à un tiers est tenue de prendre en charge le coût du traitement médical et les autres frais rendus nécessaires par ce traitement, et de compenser la victime pour la perte de revenu imputable à l'incapacité de travailler résultant de la blessure infligée.

146. L'article 202 contient des dispositions relatives à la réparation du préjudice subi lorsque celui-ci prend la forme d'une blessure physique ou d'une aggravation de l'état de santé de la victime: toute personne qui a infligé une blessure physique à une autre ou a aggravé son état de santé est tenue de prendre en charge le coût du traitement et les autres dépenses rendues nécessaires par celui-ci, ainsi que de compenser la perte de revenus entraînée par l'incapacité de travailler pendant la durée du traitement. Si la personne blessée perd sa rémunération, ou si ses besoins ont augmenté de façon permanente ou que ses perspectives de perfectionnement et de promotion ont été réduites à néant ou amoindries, la personne responsable est tenue de verser à la victime un montant spécifié à intervalles réguliers. Outre les dommages matériels susmentionnés, la loi prévoit la réparation des dommages non matériels (art. 206 à 212). Une compensation financière est prévue en cas de souffrance physique ou psychologique subie pour les motifs suivants: activité professionnelle réduite, apparence physique dégradée, atteinte à la réputation, à l'honneur, à la liberté ou aux droits de la personne, décès d'un proche ou sentiment de peur. Si le tribunal conclut que les circonstances de l'espèce, en particulier l'intensité et la durée de la douleur et de la peur éprouvées, le justifient, il octroie juste réparation, indépendamment de la réparation des dommages matériels, ou en l'absence de tels dommages. En cas de décès, le tribunal peut octroyer aux membres de la famille du défunt (conjoint, enfants et parents) une juste réparation pour leur souffrance psychique. Une réparation du même ordre peut être accordée aux frères et aux sœurs s'ils vivaient de longue date sous le toit du défunt. En cas de handicap grave, le tribunal peut octroyer au/à la conjoint(e), aux enfants et aux parents de la victime une juste réparation pour leur souffrance psychique. De tels dommages-intérêts peuvent également être accordés au/à la conjoint(e) de fait s'il/elle vivait de longue date avec la personne défunte. Les parents qui ont perdu un enfant conçu, mais pas encore né, ont eux aussi droit à une juste indemnisation.

³¹ Ibid. (n° 47/2008).

147. Une personne estimant que la police, dans l'exercice de ses fonctions, a porté atteinte à ses libertés et droits individuels ou qu'elle a subi un préjudice a le droit de solliciter la protection de la justice et réparation pour le préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les affaires intérieures.

148. Le Code de procédure pénale dispose que toute personne qui a été privée de liberté selon des modalités contraires à la loi ou sans fondement, ou qui a été condamnée à tort, a le droit d'obtenir réparation de l'État et peut exercer les autres droits prescrits par la législation (art. 13). Le droit au dédommagement pour condamnation injustifiée s'applique lorsqu'une sanction pénale obligatoire a été imposée ou qu'une personne a été reconnue coupable mais dispensée de purger la peine qui lui était infligée, ou lorsque, à l'issue d'un recours judiciaire extraordinaire, les nouvelles délibérations ont été irrévocablement clôturées, que la personne condamnée a été acquittée par un jugement exécutoire ou que l'accusation a été rejetée, certains cas particuliers devant toutefois être considérés:

a) La procédure a été clôturée ou le jugement rejetant l'accusation a été rendu pour les motifs suivants: à l'issue des nouvelles délibérations, le substitut du procureur a décidé la radiation de l'affaire; la partie lésée ayant engagé des poursuites s'est désistée – à condition que le désistement soit le fruit d'un accord conclu avec l'accusé;

b) À l'issue des nouvelles délibérations, l'accusation a été jugée irrecevable parce que le tribunal n'était pas compétent et le procureur habilité a présenté le dossier devant le tribunal compétent;

c) La personne reconnue coupable ou acquittée avait déclenché la procédure pénale au moyen d'une confession mensongère dans le cadre de l'instruction préliminaire ou dans d'autres circonstances, ou elle avait provoqué sa condamnation au moyen de telles déclarations au cours de la procédure – sauf si elle l'a fait sous la contrainte;

d) En cas de condamnation pour des infractions pénales en concours, le droit à dédommagement peut également s'appliquer pour des infractions pénales prises individuellement et pour lesquelles les conditions à remplir pour obtenir dédommagement sont réunies.

149. La loi édicte des règles sur la responsabilité de la réalisation du dommage qui reposent exclusivement sur des circonstances objectives, c'est-à-dire une condamnation injustifiée et une privation de liberté sans fondement. Cela procède du désir de protéger les droits et les biens de l'individu, sa dignité et sa liberté individuelle. La détention est considérée comme injustifiée lorsque la procédure a été clôturée, que le prévenu a été acquitté définitivement ou que l'accusation a été jugée irrecevable. Lorsqu'elle est injustifiée, la privation de liberté ou la condamnation peut entraîner des dommages matériels ou non matériels. Le tribunal évalue le montant de l'indemnisation adéquate pour ces deux types de dommages. En application de la jurisprudence établie, une indemnité d'un montant compris entre 3 000 et 4 000 euros, en fonction des circonstances telles qu'énoncées dans la loi sur les contrats et la responsabilité civile, est versée pour chaque mois de détention injustifiée.

150. Le Monténégro a ratifié en 2009 la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes³². La Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. La ratification de cette convention a constitué la base juridique de l'adoption d'une loi distincte régissant l'indemnisation des victimes d'infractions violentes intentionnelles. À cet égard, l'élaboration d'un projet de loi sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales était envisagée dans le Programme du

³² Ibid. – Traités internationaux (n° 6/2009).

Gouvernement pour 2013. En application des principes énoncés dans la Convention, ce projet de loi ouvrira droit à réparation en espèces pour les victimes d'infractions violentes intentionnelles et édictera les conditions et les modalités de réalisation de ce droit, il désignera les autorités responsables de la conduite de cette procédure et chargées de statuer sur le bien-fondé du dédommagement, ainsi que les autorités chargées de traiter les affaires transfrontières et de conduire la procédure applicable dans de tels cas.

151. Les dispositions et mesures susmentionnées qui visent à protéger les droits des victimes de disparitions forcées n'ont pas encore été appliquées au Monténégro, car aucune procédure pénale n'a été engagée en rapport avec des disparitions forcées au sens où l'entend la Convention.

152. S'agissant du droit de former des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et de prêter assistance aux victimes de disparition forcée, mentionné au paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention, il convient de noter que la liberté de former de telles associations est protégée par la Constitution. Celle-ci garantit la liberté de former des associations politiques, syndicales et autres et de participer à leurs activités, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'autorité compétente ou de faire enregistrer ladite association auprès de cette autorité. Personne ne peut être contraint à devenir membre d'une association. L'État apporte son appui aux associations politiques et autres lorsqu'il est dans l'intérêt du public de le faire (art. 53).

153. L'établissement, l'enregistrement et la radiation du registre, le financement et les autres aspects du travail et du fonctionnement des organisations non gouvernementales sont régis par la loi sur les organisations non gouvernementales³³.

154. Le Conseil pour la coopération entre le Gouvernement du Monténégro et les organisations non gouvernementales³⁴ a été établi en 2010, avec pour mission de promouvoir la coopération entre le Gouvernement monténégrin et les organisations non gouvernementales. Le Conseil a, entre autres, pour mission de renforcer les relations et la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales afin d'améliorer la qualité de la vie et les conditions de travail des citoyens; de faciliter la création de mécanismes institutionnels de coopération et de constitution de partenariats; d'encourager la participation des organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ainsi qu'aux délibérations relatives à la législation, aux stratégies et aux programmes. Le Conseil comporte un président, qui est un représentant du Gouvernement, et 24 membres.

Article 25

Protection des enfants

155. Aux termes de la législation monténégrine, la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale, garantie par la Constitution (art. 71 à 73) et par un certain nombre d'autres textes législatifs. La Constitution dispose que l'enfant jouit des droits et des obligations qui correspondent à son âge et à sa maturité, et que lui est garantie une protection spéciale contre l'exploitation ou les mauvais traitements physiologiques, physiques, économiques ou d'un autre ordre (art. 74).

³³ *Journal officiel du Monténégro* (n° 39/2011).

³⁴ Décision sur l'établissement du Conseil pour la coopération entre le Gouvernement du Monténégro et les organisations non gouvernementales [*Journal officiel du Monténégro* (n° 28/2010)].

156. Le Code pénal du Monténégro établit une liste d'infractions pénales aux fins de la prévention et de la répression de la soustraction d'enfants. À ce titre, le Code érige en infraction pénale la soustraction d'un enfant (art. 217). Quiconque, en violation de la loi, enlève un enfant à son parent, à son parent adoptif, à son tuteur, à une autre personne ou à une institution chargée d'assurer la garde de l'enfant et l'en maintient éloigné, ou empêche l'exécution d'une décision attribuant la garde de l'enfant à une personne donnée, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. Quiconque empêche l'exécution d'une décision prise par l'autorité compétente qui détermine les modalités du maintien de relations personnelles entre un enfant et son parent ou un autre proche est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an. Lorsqu'une telle infraction a été commise à des fins d'enrichissement ou pour un autre motif crapuleux, ou si la santé, l'instruction ou la scolarisation d'un enfant se trouvent gravement mises en péril en conséquence de ladite infraction, l'auteur de celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans. La modification illicite de la situation familiale d'un enfant constitue aussi une infraction pénale. Aux termes du Code, quiconque modifie la situation familiale d'un enfant par la tromperie, l'échange ou tout autre procédé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et trois ans. Quiconque modifie de façon non intentionnelle la situation familiale d'un enfant en échangeant des enfants ou en ayant recours à tout autre procédé à cet effet est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an. La tentative de commettre cette infraction pénale est elle aussi passible d'une peine (art. 218).

157. Dans le but de protéger les enfants contre l'adoption en violation de la législation ayant force obligatoire, le Code pénal du Monténégro érige en infraction pénale distincte la traite d'enfants aux fins de l'adoption. L'article 445 dispose que quiconque soustrait un enfant aux siens à des fins d'adoption en violation de la législation ayant force obligatoire ou quiconque adopte un tel enfant ou joue un rôle de médiateur aux fins d'une telle adoption, ou quiconque achète, vend ou remet à une tierce personne à cette fin un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans, ou qui transporte, loge ou dissimule un tel enfant est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans. Quiconque mène de façon habituelle ce type d'activités ou participe à leur perpétration en bande organisée est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui ne peut être inférieure à trois ans.

158. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, il convient de noter que le Code pénal du Monténégro érige en infraction pénale la traversée illégale de la frontière de l'État et l'introduction clandestine de personnes sur le territoire national. Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 405 dispose que quiconque facilite le passage illégal de la frontière du Monténégro par des tierces personnes ou permet contre rétribution à une tierce personne de passer illégalement la frontière ou de séjourner sur le territoire monténégrin ou de s'en servir comme d'un pays de transit, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans. En application de la Convention, l'infraction pénale en question est aggravée si elle est commise en bande organisée, au moyen d'une forfaiture ou d'une manière qui met en danger la vie ou la santé des personnes dont le franchissement de la frontière, le séjour ou le transit illégaux sont rendus possibles par l'auteur de l'infraction ou si le trafic illicite en question concerne de nombreuses personnes. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et dix ans.

159. À des fins de sécurité juridique, le Code pénal du Monténégro dresse la liste d'un certain nombre d'infractions pénales qui peuvent être commises en rapport avec le passage de la frontière dans des conditions apparemment licites (art. 412 à 415). En application du paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention, la législation pénale monténégrine érige en infraction pénale la falsification de documents. Quiconque fabrique ou remet à une tierce

personne un document falsifié ou modifie un document authentique dans l'intention de l'utiliser comme tel, ou quiconque utilise un document falsifié ou qui comporte des informations non conformes à la réalité comme s'il s'agissait d'un document authentique ou obtient un document ainsi falsifié aux fins de son utilisation, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Si l'infraction mentionnée au paragraphe 1 de l'article en question est matérialisée par l'utilisation d'un document public, d'un testament, d'une lettre de change, d'un chèque, de documents officiels ou d'autres documents juridiques, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans. La tentative de commettre ce type d'infraction pénale est également passible de sanctions. Outre cette infraction, le Code contient les dispositions relatives à des cas spécifiques de falsification de document, érigeant notamment en infraction pénale la falsification d'un document attestant une qualité officielle et l'incitation à certifier conforme un contenu falsifié.

160. Aux termes de la loi sur la famille du Monténégro³⁵, dans le cadre de toutes les activités relatives à l'enfant, c'est l'intérêt supérieur de celui-ci qui doit être la considération primordiale. En outre, l'État est tenu de respecter et de promouvoir les droits de l'enfant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre la négligence, les mauvais traitements et l'exploitation (art. 5). Cette loi consacre les droits suivants de l'enfant: savoir qui sont ses parents; vivre avec eux; être soigné par ses parents plutôt que par qui que ce soit d'autre; entretenir des relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, le cas échéant; bénéficier des meilleures conditions de vie et des meilleurs soins de santé possibles afin de pouvoir se développer correctement et s'épanouir pleinement. S'y ajoutent le droit à l'éducation en fonction de ses capacités, de ses souhaits et de ses inclinations, ainsi que d'autres droits, susceptibles néanmoins d'être restreints en application de la loi (art. 61 à 68). La loi détermine, entre autres, la situation familiale de l'enfant, les relations entre parents et enfants, ainsi que les modalités de l'adoption, des soins à l'enfant et de la tutelle.

161. La loi sur la famille dispose qu'un enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son point de vue. Il a le droit de se voir communiquer en temps opportun l'ensemble des éléments d'information dont il a besoin pour se constituer une opinion. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération lorsque sont en jeu des questions qui le touchent directement et dans le cadre de toute procédure dans laquelle une décision est arrêtée au sujet de ses droits, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Un enfant âgé de 10 ans et plus peut librement et directement exprimer ses opinions dans le cadre de toutes les procédures impliquant une décision relative à ses droits. Il peut également, de sa propre initiative ou avec l'assistance d'une tierce personne ou d'une institution, saisir le tribunal ou l'autorité administrative compétente et solliciter une assistance dans l'exercice de son droit d'exprimer librement ses opinions. L'autorité compétente établit l'opinion de l'enfant au moyen d'un entretien informel qui se déroule dans un endroit approprié, en coopération avec un psychologue scolaire ou le représentant légal, un service de conseil familial ou le représentant d'une institution spécialisée dans les relations familiales et en présence d'une personne choisie par l'enfant lui-même.

162. Si le Monténégro reçoit d'un autre État une demande d'assistance aux fins de la recherche, de l'identification et de la localisation d'enfants soumis à une disparition forcée ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée, il répond à cette demande d'une manière qui est à la fois responsable et diligente.

163. Ainsi qu'il a déjà été noté au début de la réponse portant sur l'application de cet article de la Convention, la famille, la mère et l'enfant jouissent aux termes de la loi

³⁵ *Journal officiel du Monténégro* (n° 1/2007).

monténégrine d'une protection spéciale, garantie par la Constitution et d'autres réglementations, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant auxquels le Monténégro est partie – Convention relative aux droits de l'enfant (1989)³⁶; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés³⁷ et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants³⁸.

IV. Liste des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour le Monténégro

164. Le Monténégro est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (y compris son Protocole facultatif);
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (y compris son Protocole facultatif);
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (y compris son Protocole facultatif);
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (y compris son Protocole facultatif);
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention relative au statut des réfugiés (y compris son Protocole facultatif);

³⁶ *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux* (n° 15/90) et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux* (n°s 4/96 et 2/97).

³⁷ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* (n° 7/2002).

³⁸ *Ibid.*

- Convention relative au statut des apatrides;
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (y compris son Protocole facultatif);
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

165. Le Monténégro a achevé la procédure de confirmation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Les instruments de ratification de ces instruments seront déposés en septembre 2013.

166. Le Monténégro est partie à 69 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont huit conventions clefs. Il est également partie aux conventions relatives aux droits de l'homme suivantes de la Conférence de La Haye de droit international privé: Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

167. Le Monténégro a ratifié un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme, notamment les plus importantes: la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

V. Résumé

168. Le Monténégro est partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées depuis le 20 octobre 2011 [*Journal officiel du Monténégro – Traités internationaux* (8/2011)].

169. L'article 29 de la Convention dispose que les États Parties doivent présenter au Comité des disparitions forcées, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Monténégro est tenu de présenter son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention au plus tard le 20 octobre 2013.

170. Le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États Parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention, adoptées par le Comité à sa deuxième session (26-30 mars 2012)³⁹. Le rapport a été établi par le Ministère de la justice

³⁹ CED/C/2.

en coopération avec la Cour suprême du Monténégro, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, l'Administration de la police et le Centre de formation judiciaire.

171. Le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fournit un aperçu du cadre juridique général interdisant les disparitions forcées, de l'application de chacun des articles de fond de la Convention et du degré d'harmonisation du droit interne avec lesdits articles, ainsi que la liste des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont juridiquement contraignants pour le Monténégro. Le rapport présente en outre des informations sur les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont pour responsabilité de garantir l'exercice des droits énoncés dans la Convention. Enfin, il présente des pratiques optimales et des exemples positifs d'activités spécifiques entreprises par les autorités compétentes aux fins de la promotion et de la garantie de l'exercice et de la protection des droits fondamentaux.

172. En tant qu'État Membre de l'ONU, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et initiatives régionales et en tant qu'État Partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Monténégro fait savoir sans ambiguïté qu'il appuie la réalisation de leurs objectifs et qu'il participe activement à l'élaboration et à l'application de nouvelles normes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

173. En raison de l'engagement stratégique pris par le pays d'améliorer de façon continue le respect de l'état de droit, le cadre juridique et le système de protection des droits de l'homme et des libertés individuelles de ses citoyens, avec pour objectif de se conformer aux critères à remplir pour devenir membre de plein droit de l'Union européenne, il a exécuté nombre de ses obligations, aussi de grands progrès ont-ils été enregistrés au Monténégro au titre de la réalisation des droits fondamentaux.

174. La Constitution du Monténégro⁴⁰ garantit les droits de l'homme et les libertés individuelles. Les droits et libertés sont exercés sur la base de la Constitution et des accords internationaux ratifiés, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Constitution dispose que le Monténégro garantit la dignité, la sécurité et l'inviolabilité de l'intégrité physique et mentale des individus, de même que le respect de leur vie privée et de leurs droits individuels. Aux termes de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ni tenu en esclavage ou en servitude (art. 28). L'article 29 de la Constitution dispose que tout individu a droit à la liberté. La privation de liberté n'est autorisée que pour des raisons – et conformément à une procédure – prescrites par la loi.

175. Aux termes de l'article 9 de la Constitution du Monténégro, la définition de la disparition forcée qui figure dans la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne à la suite de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

176. En application du Code pénal du Monténégro, l'emprisonnement ou l'enlèvement de personnes, suivi du déni de la reconnaissance de ces actes afin de refuser à ces personnes toute protection juridique, constituent une infraction pénale que l'article 427 établit comme un crime contre l'humanité, et qui s'inscrivent dans le groupe des crimes contre l'humanité et des actes criminels dirigés contre des valeurs protégées par le droit international. Le fait de donner l'ordre de commettre – ou de participer à – des actes aboutissant à la privation illégale de liberté et à l'emprisonnement d'un individu en temps de guerre, de conflit armé

⁴⁰ *Journal officiel du Monténégro* (n^{os} 1/2007, 38/2013).

ou d'occupation constitue, selon l'article 428 du Code pénal, un crime de guerre contre la population civile.

177. À la connaissance du Gouvernement, aucune procédure pénale n'a été engagée en rapport avec des disparitions forcées au sens où l'entend la Convention.

178. Le présent rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera remis au Comité des disparitions forcées par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, et sera examiné par le Comité à l'une de ses sessions tenues à Genève.
